



Ville de Stavelot

Ordonnance de Police Administrative Générale

Approuvée par le Conseil communal en séance du 14 avril 2005
Dernière mise à jour : 25.05.2009

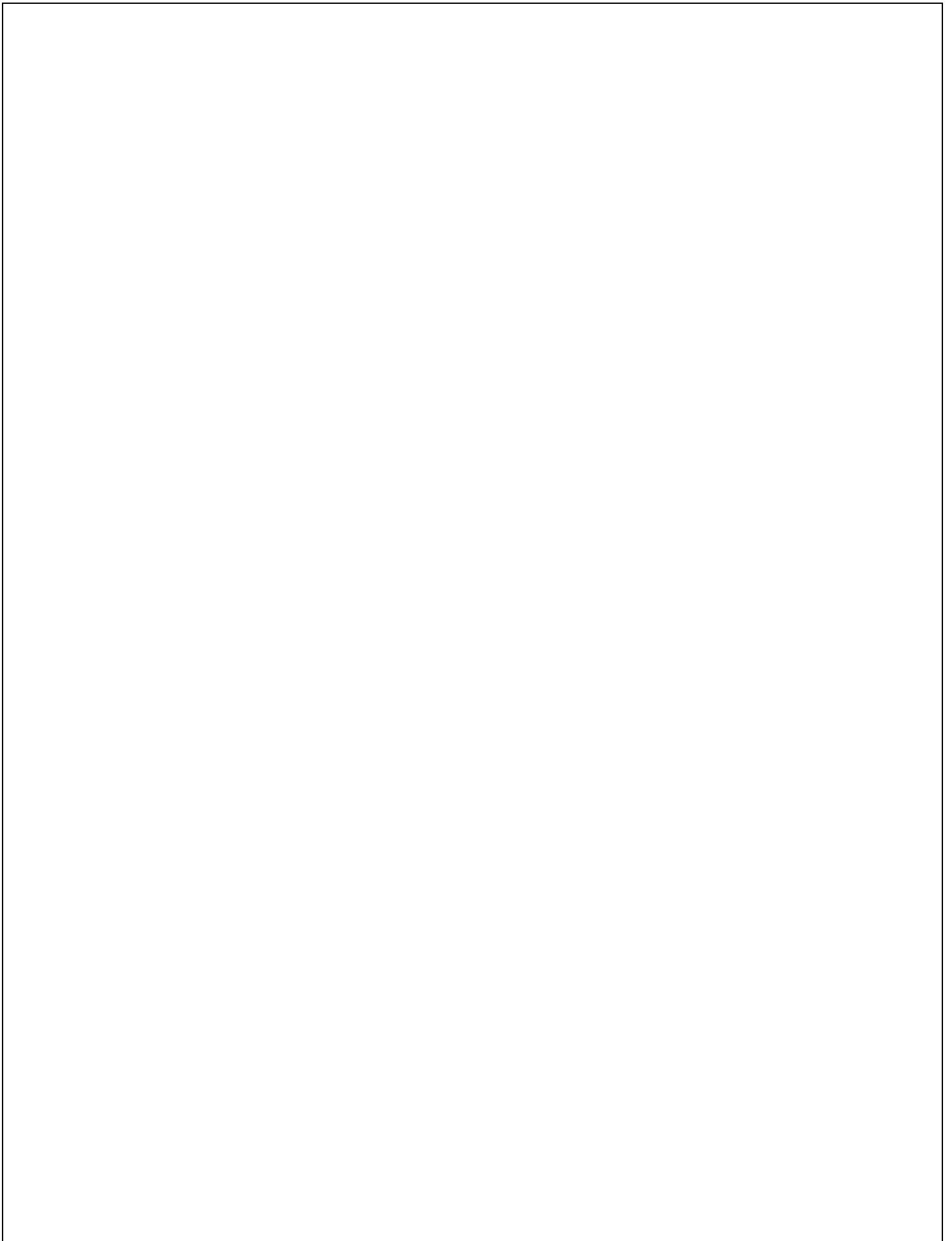


TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
TITRE 1 : DEFINITIONS	7
TITRE 2 : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE	10
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE LA VOIE PUBLIQUE AFIN D'ASSURER LA SURETE ET LA COMMODITE DU PASSAGE.....	10
CHAPITRE II : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE	10
CHAPITRE III : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE	11
9.5. <i>De l'entreposage de bois sur la voie publique</i>	13
CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE	14
CHAPITRE V : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE	15
DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III , IV ET V :	17
CHAPITRE VI : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE	18
27.2 <i>Des haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les prairies et terrains exploités par les agriculteurs.</i>	18
27.3 <i>Des haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les parcelles bâties ainsi que les parcs et jardins en zone agglomérée.</i>	18
27.4 <i>Dispositions applicables à toutes les plantations et haies bordant la voie publique.</i>	18
DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III, IV, V ET VI :	19
CHAPITRE VII : DES OBJETS SUSPENDUS AU DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'AFFICHAGE.....	20
CHAPITRE VIII : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	21
CHAPITRE IX : DE L'USAGE D'UNE ARME A FEU, DES JEUX OU AMUSEMENTS DANGEREUX OU INCOMMODES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI.	21
CHAPITRE X : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS.	22
CHAPITRE XI : DU PLACEMENT PAR L'AUTORITE DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS.....	23
CHAPITRE XII : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE	24
CHAPITRE XIII : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.....	25
TITRE 3 : DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE	26
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :	26
CHAPITRE II : DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.....	27
CHAPITRE III : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES	27
CHAPITRE IV : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX.....	27
CHAPITRE V : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE	28
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROPRETE PUBLIQUE.....	29
TITRE 4 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE	31
CHAPITRE I : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES.....	31
CHAPITRE II : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES	33
CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION	33
CHAPITRE IV : DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	35
CHAPITRE V : DES FOSSES A LISIER ET DES DEPOTS DE FUMIER.....	35

CHAPITRE VI : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES.....	35
CHAPITRE VII : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES.....	36
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	36
TITRE 5 : DE LA SECURITE PUBLIQUE.....	38
CHAPITRE I : GENERALITES	38
CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	38
CHAPITRE III : PRECAUTIONS CONTRE L'INCENDIE	40
95.2. <i>Dégagements et évacuations</i>	41
95.3. <i>Eclairage</i>	42
95.4. <i>Chauffage</i>	42
95.5. <i>Dispositions complémentaires et prescriptions particulières de sécurité</i>	43
<i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	44
<i>Contrôles périodiques</i>	44
CHAPITRE IV : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE	45
CHAPITRE V : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES	45
CHAPITRE VI : DES AUTRES DISPOSITIONS	46
TITRE 6 : DES REUNIONS PUBLIQUES	47
CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES EN LIEU CLOS ET COUVERTS	47
<i>Des manifestations publiques en général en lieux clos et couverts</i>	47
<i>Des bals publics en lieux clos et couverts</i>	47
CHAPITRE II : DES REUNIONS PUBLIQUES EN PLEIN AIR	48
CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE REUNION PUBLIQUE EN LIEU COUVERT OU EN PLEIN AIR.....	48
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE D'ASSURER LA SECURITE DES BALS, SOIREEES DANSANTES, CONCERTS ET AUTRES MANIFESTATIONS	56
111.2. <i>Organisateurs et service de gardiennage</i>	56
111.3. <i>Vestiaire</i>	56
111.4. <i>Objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation ou du bal</i>	56
111.5. <i>Boissons</i>	56
111.6. <i>Eclairage</i>	57
111.7. <i>Niveau sonore</i>	57
111.8. <i>Accès à la manifestation</i>	58
111.9. <i>Accessoires</i>	58
111.10. <i>Entrée</i>	58
111.11. <i>Capacité du lieu</i>	59
CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SPECTACLES	59
CHAPITRE VI : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX ET DE DIVERTISSEMENT	61
TITRE 7 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE	63
CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	63
CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS.....	64
CHAPITRE III : DES SALLES DE SPECTACLES ET BATIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	65
CHAPITRE IV : DES MAGASINS DE NUIT (NIGHT-SHOP) ET PHONE-SHOP	66
TITRE 8 : DES KERMESSES, FOIRES ET MARCHES	68
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	68
CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX FOIRES, MARCHES ET KERMESSES	68
CHAPITRE III : DES MARCHES	68
CHAPITRE IV : DES KERMESSES	69
TITRE 9 : DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC, DES SALLES DE SPORT ET DES PISCINES	72

CHAPITRE I : DES REGLEMENTS PARTICULIERS	72
CHAPITRE II : DES SALLES DE SPORT	72
CHAPITRE III : DES PISCINES	73
CHAPITRE IV : DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION	74
TITRE 10 : DES CAMPEMENTS ET MAISONS DE VACANCES	76
CHAPITRE I : DE L'INSTALLATION DES CAMPEMENTS	76
CHAPITRE II : DES MAISONS DE VACANCES AUTRES QUE LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT ET LES ETABLISSEMENTS HÔTELIERS	77
TITRE 11 : DES PANNEAUX PUBLICITAIRES	79
TITRE 12 : DES ANIMAUX	80
CHAPITRE I : DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE	80
CHAPITRE II : DES CHIENS	81
<i>De la laisse obligatoire sur le domaine public.....</i>	<i>81</i>
<i>De la présence de chiens dangereux sur le domaine public :</i>	<i>81</i>
<i>De la détention et de l'acquisition de chiens dangereux.....</i>	<i>82</i>
<i>De la déclaration de détention de chiens dangereux sur terrain privé.....</i>	<i>83</i>
<i>Des dispositions complémentaires aux amendes administratives en matière de chiens dangereux:</i>	<i>84</i>
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	84
TITRE 13 : DES VEHICULES ET DES EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	85
CHAPITRE I : DES VEHICULES ABANDONNES.....	85
CHAPITRE II: DES EPAVES	85
<i>Des épaves dont le propriétaire est connu</i>	<i>85</i>
<i>Des épaves dont le propriétaire est inconnu.....</i>	<i>86</i>
CHAPITRE III : ENTRAVES A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE PAR DES VEHICULES OU EPAVES	86
TITRE 14 : DE LA CLOTURE DES IMMEUBLES.....	87
TITRE 15 : DES PLANTATIONS ET DE L'ABATTAGE D'ARBRES.....	88
TITRE 16 : MAINTIEN DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUES LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES AU CIRCUIT.....	90
TITRE 17 : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES BÂTIMENTS DESTINES AUX CAMPS DE JEUNES 95	
190.1 Définition	95
190.2 Conditions d'exploitation.....	95
190.3 Validité de l'attestation de sécurité.....	95
190.4 Dispositions générales	95
191.1 Capacité d'hébergement	95
191.2 Implantation et voies d'accès.....	96
191.3 Ressources en eau	96
191.4 Compartimentage.....	96
191.5 Chemins d'évacuation - Escaliers.....	96
191.6 Réaction au feu.....	96
192.1 Installation électrique et d'éclairage	97
192.2 Canalisations d'alimentation de gaz.....	97
192.3 Cuisines.....	97
192.4 Chauffage des locaux	97
192.6 Moyens d'extinction	98
192.7 Eclairage de sécurité.....	98
192.8 Signalisation.....	98

<i>192.9 Alerte-Alarme</i>	98
<i>192.10 Annonce</i>	98
<i>193.1 Contrôles et entretiens</i>	98
<i>193.2 Consignes de sécurité</i>	99
<i>Délais</i>	99
TITRE 18 : MESURES D’OFFICE ET DISPOSITIONS FINALES	100
TITRE 19 : DISPOSITIONS FINALES	101
ARTICLES MODIFIES :	102

TITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application de la présente ordonnance , les définitions applicables sont , à défaut de précision dans le présent titre, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police de la circulation routière, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, le code d'aménagement du territoire ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans la présente ordonnance. Toutefois, il y a lieu d'entendre par :

Voie publique :

La partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière .

Riverain d'une voie publique :

Tout occupant – principal ou non – d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore de directeur (d'un établissement), de concierge, de portier, de gardien, syndic ou de préposé.

Nomade :

Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public :

Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue,

même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

Etablissement ou cercle de jeux :

Les installations fixes dont les activités principales consistent en l'exploitation d'appareils électroniques ou non, prêts à l'emploi (jeux vidéo, jeux d'adresse, tables de jeux, etc....) mis à la disposition du public ;

Tout autre établissement comportant un nombre d'appareils du type visé à l'alinéa précédent tel que l'exploitation ne peut plus être considérée comme étant seulement une activité de complément.

Salle de spectacles :

Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, de fantaisie, des projections cinématographiques et autres divertissements

Marché :

Rassemblement périodique de marchands ambulants en un lieu public déterminé, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

Foire :

Grand marché public.

Kermesse :

Fête foraine installée en plein air et dans un lieu déterminé.

Chien dangereux :

Est considéré comme chien dangereux le chien déclaré tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina (dogue argentin) bull terrier, les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant.

Véhicule abandonné :

Tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel, caravane dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24h sans autorisation spéciale mais ayant conservé une valeur vénale.

Epave :

Tout moyen de transport, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler et qui n'a plus de valeur vénale.

Service de sécurité :

Service public chargé de la sécurité des personnes et des choses, à savoir les corps de police, d'incendie, la protection civile.

Utilisation privative du domaine public :

Autorisation accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative en vertu d'une habilitation légale ou décrétole ou en sa qualité de gestionnaire en vue d'utiliser privativement moyennant une redevance ou non, une partie de la voirie par un titre précaire toujours révocable et de pure tolérance, n'engendrant aucun droit administratif.

On y distingue :

Le **permis de stationnement** qui est une occupation privative superficielle du domaine sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément ou de façon peu durable.

La **permission de voirie**, qui se traduit par une emprise partielle sur le domaine ou son occupation permanente et donc une modification importante de son assiette comportant une atteinte à sa substance.

Superficiaire

Bénéficiaire du droit réel de superficie exercé durant la durée du bail, par le locataire sur les constructions qu'il a édifiées sur le terrain du bailleur.

Zone agglomérée : Espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1 décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F 1 et les sorties par les signaux F3.

TITRE 2 : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE LA VOIE PUBLIQUE AFIN D'ASSURER LA SURETE ET LA COMMODITE DU PASSAGE

Article 2 :

La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veilleront en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage.

CHAPITRE II : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 3 :

Tout attroupement, manifestation ou cortège ou autre réunion en plein air sont soumis à autorisation écrite du Bourgmestre.

La demande introduite au moins 10 jours à l'avance précise la nature de la manifestation, du cortège ou de la réunion et dans quelle mesure l'organisateur estime que les caractéristiques ainsi décrites seraient de nature à encombrer ou dégrader la voie publique ou le domaine public, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, amener les citoyens ou provoquer du désordre, troubler la paix ou la tranquillité des habitants.

Article 4 :

Tout participant à une manifestation sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions ou instructions qui lui seraient données par le Bourgmestre ou un Service de police, destinées à préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage.

Article 5 :

5.1. Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 3.1. est tenu d'observer et de prendre les dispositions pour faire observer les conditions y énoncées.

5.2. Les cortèges, manifestations et processions sur la voie publique autorisés conformément à l'article 3.1. ou bénéficiant des dispositions de l'article 3.2. peuvent, sauf spécification contraire, occuper durant leur passage toute la largeur de la chaussée sur les voiries communales et vicinales et la moitié droite de la chaussée sur les voiries régionales. Ils doivent, dans ce cas, prévoir des signaleurs à suffisance.

Article 6 :

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville ou de la maison communale en ce compris les escaliers extérieurs, outre les interdictions prévues dans la présente ordonnance (relatives à l'utilisation d'armes à feu ou de pièces d'artifices, de mines, de pétards, d'illuminations ou de feux de joie ou encore à l'abandon de cendres, d'immondices, de papiers quelconques, de confettis, de pelures, de noyaux de fruits ou de tous autres déchets) auxquelles il ne pourra être accordé aucune dérogation, sont interdits :

- toute manifestation quels qu'en soient le nombre et la qualité des participants ;
- tout déploiement de calicots, banderoles, etc....
- tout port de panneaux, pancartes, etc...
- tout usage de signaux ou appareils sonores quelconques.

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 7 :

7.1. Sauf permis de stationnement délivré pour motif légitime et pertinent par le bourgmestre ou permission de voirie délivrée pour motif légitime et pertinent par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur le domaine public communal, par le gestionnaire de voirie et le bourgmestre pour le domaine public n'appartenant pas à la commune, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur. Sont notamment visées les échoppes, étalages, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tous autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques.

7.2 Sont également assimilés à une utilisation privative interdite de la voie publique, la création ou le maintien d'une usurpation à caractère temporaire ou permanent du domaine public de la voirie :

- par le placement au delà de l'alignement imparti de clôtures, rocailles, pelouses privatives, haies, murs, ou tout autre dispositif portant atteinte à la commodité ou à la sûreté du passage sur la largeur légale du domaine public,
- par le placement de barrières, clôtures, murs, haies, dépôt quelconque ou tout autre obstacle en travers d'une voie publique,
- par toute action visant à barricader, fermer ou supprimer un échelier ou un dispositif d'accès sur l'itinéraire d'une servitude publique de passage,
- par toute action visant à intimider les utilisateurs d'une voie publique y compris une servitude publique de passage, que ce soit à l'aide d'animaux réputés dangereux, par des menaces verbales ou autres, par une pancarte ou un signal interdisant le passage ou par tout autre moyen,
- par toute action portant atteinte à l'intégrité matérielle et physique des biens du domaine public communal et du mobilier urbain ou à la conservation de leur destination.
- par tout empiètement sur le domaine public de la voirie ou par l'accomplissement d'actes portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,

- par tout acte visant à dérober des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public communal de la voirie et ses dépendances,
- par tout acte d'occupation non décrit ci-avant sans permis de stationnement ou permission de voirie écrite communale préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public communal de la voirie ou de ses dépendances, soit par l'implantation d'installations fixes ou mobiles soit par des dépôts,
- par tout travail effectué sans autorisation communale écrite sur le domaine public communal de la voirie,
- par toute édification ou percement sans autorisation communale préalable de remblais, déblais, ponts, souterrains, murs, constructions sous le domaine public communal de la voirie,

Article 8 :

8.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale et de l'amende administrative sanctionnant une infraction aux dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance, le collège des bourgmestre et échevins, les officiers de police administrative, les services de police et les commissaires voyers peuvent, après avertissement écrit sans résultat fixant un délai de remise en état des lieux, ou, s'il y a urgence avérée, après un avertissement verbal, procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement ou le maintien constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente, qui ne satisfait pas aux conditions prescrite par le permis de stationnement ou la permission de voirie délivrée, qui est contraire aux réglementations en vigueur ou qui est de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

8.2. Les frais entraînés par l'intervention d'office sur ordre de police seront récupérés par toutes voies de droit à charge du contrevenant.

Article 9 :

9.1. Tout bénéficiaire d'une permission de voirie visée à l'article 8 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. Ces conditions pourront notamment fixer les dimensions maximales de l'encombrement, prévoir l'accessibilité des vanes d'incendie, la distance requise par rapport à la voirie carrossable, la saillie et l'encombrement en général, la durée de l'encombrement ainsi que préciser tout élément de signalisation que la situation ainsi créée requiert.

9.2. En tout état de cause, aucun dispositif ne sera installé s'il ne reste pas un espace minimum de 1,5 mètre pour la circulation des piétons pour autant qu'il s'agisse d'un trottoir.

Lorsque sa largeur initiale excède 4 m la largeur de la chaussée ne peut être rétrécie par des permissions de voirie, même pour un usage piétonnier à moins de 4 m. En cas d'événement important, l'avis des services de police sera sollicité et la distance de 4m pourra être augmentée et imposée en fonction de l'importance de l'événement et /ou du public attendu ou prévu, de manière à ce que la sécurité des usagers de la voie publique soit garantie en toutes circonstances. A défaut, les installations non conformes seront enlevées, à la réquisition des services de police, par les services techniques de la commune.

Les permis de stationnement ne sont pas soumis à la restriction de l'alinéa 2 si la durée de l'encombrement de la chaussée ne dépasse pas une semaine et pour autant que tous les immeubles riverains restent accessibles pour les services de secours.

9.3. L'autorité communale compétente pourra retirer en tout temps moyennant due motivation et sans indemnité le permis de stationnement ou la permission de voirie en cas de non respect des conditions imposées.

Sauf circonstance exceptionnelle, les permissions de voirie ou permis de stationnement concernant les terrasses prennent fin au 15 novembre de chaque année et les installations doivent être enlevées après cette date.

9.4. Tout permis de stationnement et toute permission de voirie restent par ailleurs révocables sans indemnité si, pour un motif d'utilité publique dûment motivé et moyennant préavis, il doit y être mis fin.

9.5. De l'entreposage de bois sur la voie publique

9.5.1. Sans préjudice des dispositions de la circulaire du 4 mars 1998 (MB du 30.4.1998) relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région Wallonne, tout entreposage de bois sur l'accotement d'un chemin communal doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'autorité communale compétente et précisant les dates du dépôt.

9.5.2. Le dépôt pourra être soumis à la consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par l'autorité communale compétente, afin de garantir la remise en bon état des lieux. S'il y a consignation d'une caution, un état des lieux préalable et un état des lieux de sortie seront effectués.

9.5.3. Les dépôts ne pourront être établis à moins de 1,5 m du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils ne pourront jamais être établis à l'intérieur d'un virage et, au dessus des fossés d'écoulement des eaux, ils seront posés sur des traverses.

9.5.4. Les bois ne pourront rester que le temps nécessaire à l'exploitation, et sauf dérogation du Collège, devront être enlevés au plus tard 2 mois après avoir été déposés.

9.5.5. A défaut du respect des dispositions visées en 9.5.4. , les bois seront réputés à l'abandon , enlevés à la diligence de l'autorité communale compétente et acquis d'office à l'Administration communale aux frais , risques et périls du contrevenant qui pourra être contraint au remboursement de la dépense , sur simple état dressé par le Collège.

9.5.6. A l'expiration de l'autorisation, les lieux seront remis en état. A défaut, il y sera pourvu par l'administration communale aux frais du contrevenant.

9.5.7. A titre transitoire, les dépôts de bois existant à la date d'entrée en vigueur des articles 9.5.1 à 9.5.6. seront enlevés dans les 3 mois.

CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 10 :

10.1. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 (MB 21 mai 1999) relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, l'exécution de travaux sur la voie publique est subordonnée à une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente laquelle se réserve le droit de dresser un état des lieux préalable et contradictoire. La demande de permission de voirie doit être introduite au moins 15 jours avant le début présumé du chantier.

10.2 Toute exécution d'un travail permis sur ou dans la voie publique tant à l'initiative d'un riverain que d'un impétrant, permissionnaire ou concessionnaire de voirie pour la distribution de matière, d'énergie ou de fluide, doit être notifié préalablement au bourgmestre et au service de police compétent avec indication de la date du début et de la fin présumée des travaux, description de l'encombrement de voirie que les travaux provoqueront et des mesures qui seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sûreté et la commodité du passage, y compris la signalisation et l'éclairage du chantier s'il y a lieu.

Article 11 :

11.1. Toute personne physique ou morale autorisée, soit par une permission de voirie de l'autorité communale compétente, soit sur base d'un monopole ou d'une concession, à ouvrir des tranchées, creuser des trous ou faire des fouilles dans les trottoirs et chaussées de la Commune, est tenue de se conformer aux modalités prévues par l'arrêté de permission de voirie voire aux prescriptions complémentaires locales et le cas échéant, si la permission de voirie y fait référence, à tout ou partie du « code de bonne pratique « impétrants » joint en annexe à la présente ordonnance et pouvant constituer un élément du cahier des charges.
(ref. www.uvcw.be/matiere/voirie/impetrants.htm)

11.2. Le cas échéant, sauf si l'autorité communale ordonne le fonçage, le maître de l'ouvrage est notamment tenu :

- de découper le tarmac existant selon des lignes droites parfaitement régulières et parallèles. La largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un cylindrage longitudinal de l'enrobé dense et du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant.
- de compacter à refus les différents matériaux mis en œuvre, et ce par couches successives de 20 cm maximum, de préférence mécaniquement.
- de récupérer ou de remplacer par des matériaux identiques les pavés, dalles, bordures ou autres éléments de la voie publique qui ont dû être démontés lors du chantier.

11.3. Lorsque les travaux de découpage du revêtement commencent, le maître de l'ouvrage avertit le responsable technique de la voirie concernée afin qu'il puisse être présent pour constater que les dispositions de l'article 11.2 sont bien respectées. De même, ce dernier sera averti lorsque les travaux de compactage et de remise en état du revêtement ont lieu.

Article 12 :

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci

dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause et sans laisser de déchets sur place.

Article 13 :

Le placement, par les entrepreneurs, de signaux routiers E1 et E3 conformément aux dispositions de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique sera effectué obligatoirement et au plus tard pour 12h00, la veille de l'interdiction, au moyen de signaux routiers appropriés munis de panneaux additionnels du type V, suivant les indications figurant dans l'autorisation.

Les signes figurant sur les panneaux doivent être cachés ou retournés jusqu'au début effectif du chantier.

Article 14 :

14.1. L'enlèvement des signaux routiers visé à l'article 13 devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement.

14.2. À défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les Services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

CHAPITRE V : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 15 :

Sont visés par les dispositions du présent chapitre les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 16 :

16.1. Il est interdit d'exécuter des travaux à front de voirie ou à proximité de la voie publique sans avoir établi un enclos ou dispositif quelconque de protection démontable d'une hauteur de 2 mètres au moins agréé par le Bourgmestre compétent ou son délégué.

Les portes pratiquées dans l'enclos ou le dispositif de protection ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur. Elles seront garnies de serrures ou de cadenas et fermées quotidiennement à la cessation des travaux.

16.2. Le Bourgmestre compétent ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Ces enclos ou dispositifs de protection devront être éclairés entre la tombée et le lever du jour.

16.3. L'autorisation devra être demandée au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier ; elle est accordée par le Bourgmestre ou son délégué pour la durée des travaux mais pourra être retirée en

cas d'interruption prolongée et non justifiée de l'ouvrage.

Article 17 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre compétent ou son délégué, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos formé par le type de protection prévu.

Article 18 :

18.1. Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre compétent ou son délégué VINGT-QUATRE heures au moins avant le début des travaux.

18.2. Ceux-ci doivent débiter immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites et poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

18.3. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'administration communale et de veiller à la remise des lieux dans leur état primitif selon les indications de l'état des lieux établi préalablement.

Article 19 :

19.1. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident ou incident.

19.2 Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre, ni des déchets au sens de la législation relative à cette matière.

Article 20 :

20.1. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

20.2. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 21 :

21.1. Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique - en dehors de l'enclos prévu à l'article 17- ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou encore dans les cours d'eau.

21.2. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 22 :

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté. Il en va de même pour les propriétés riveraines.

Article 23 :

23.1. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

23.2. Les étais doivent reposer sur de larges semelles et lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge doit être répartie sur une surface suffisante.

Article 24 :

Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique.

Article 25 :

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autre engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III , IV ET V :

Article 26 :

26.1. Les pictogrammes ou autres matériels de signalisation qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

26.2. Les câbles, canalisations, bornes repères électriques et de téléphone, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

CHAPITRE VI : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE

Article 27 :

27.1. Sans préjudice du prescrit de l'article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale qui impose l'élagage des arbres et des haies de manière à ne pas empiéter sur la voie publique, tout riverain propriétaire, locataire ou exploitant est tenu de veiller à ce que les haies et plantation délimitant les propriétés et la voie publique ou situées à proximité de celle-ci soient émondées et taillées suffisamment durant toute l'année selon les spécifications du présent chapitre.

27.2 Des haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les prairies et terrains exploités par les agriculteurs.

27.2.1. La taille doit avoir lieu au minimum une fois par an avant le 1^{er} novembre.

27.2.2. L'entretien du talus ou de l'accotement herbeux de la voie publique sur une largeur de 50 cm doit être assuré également.

27.2.3. La largeur de la haie placée à la limite du domaine public ne peut dépasser 20 cm de l'aplomb du pied de la haie, du côté de la voie publique.

27.2.4. Les branchages taillés doivent être évacués dans les 8 jours sauf s'il s'agit d'accotements herbeux et que les branchages sont déchiquetés à un gabarit inférieur à 1 cm x 2,5 cm

27.3 Des haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les parcelles bâties ainsi que les parcs et jardins en zone agglomérée.

27.3.1. La plantation de haies ne peut être effectuée à moins de 50 cm de la limite du domaine public

27.3.2. La taille doit avoir lieu autant de fois que nécessaire afin de ne pas laisser déborder la haie ou la plantation sur la voie publique à moins de 2,5 m au dessus du sol.

27.3.3. Le ramassage et l'évacuation des déchets et branches résultant de la taille doit être immédiat.

27.4 Dispositions applicables à toutes les plantations et haies bordant la voie publique.

27.4.1. La taille des plantations et haies empêchera en permanence tout débordement sur la partie carrossable d'une voie publique à moins de 4,5 m au dessus du sol et tout débordement à moins de 3 m du sol de toute voie publique non carrossable ou réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

27.4.2. La taille des plantations et haies situées à l'intérieur d'un virage empêchera tout débordement sur le domaine d'une voie publique carrossable à moins de 4, 5 m du sol. La même mesure est applicable jusqu'à 10 m de l'amorce de l'intérieur d'un virage.

27.4.3. La taille ne peut maintenir de débordements au dessus d'un accotement ou d'un trottoir en ligne droite ou à l'extérieur d'un virage à moins de 2,5m du sol ni réduire d'aucune manière la largeur d'un trottoir ou d'un accotement le long d'une voie carrossable

27.4.4. La taille des haies le long d'un chemin non carrossable doit laisser en permanence une distance latérale dégagée de 2m par rapport à l'axe d'un chemin et ne peut jamais déborder sur le domaine public si le chemin a une largeur légale inférieure à 4m, même si des plantations existent dans le domaine public.

27.5. Le riverain est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

27.6. Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

27.7. Les dérogations accordées par le conseil communal dans le cadre de l'article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale ne peuvent l'être que pour des haies d'essences locales reconnues telles par la Région Wallonne, sur des longueurs de 25 m maximum, à l'exclusion des haies à l'intérieur des virages.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III, IV, V ET VI :

Article 28 :

28.1. Sans préjudice de l'article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale, et pour les voiries non visées par ce règlement, les haies situées le long de la voie publique auront une hauteur qui ne dépasse pas 1,40 m si la haie se trouve à l'intérieur d'un virage le long d'une voirie dotée d'un revêtement hydrocarboné jusqu'à 10 m au delà de la fin du virage, sauf dérogation octroyée par le Conseil communal ou prescrite par un permis d'urbanisme, la mention dans une liste d'arbres ou de haies remarquable ou toute disposition à valeur légale ou réglementaire.

28.2. En agglomération ou zone habitée, les propriétaires de parcelles de terrain incultes, non bâties ou non affectées à la pâture, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent. L'état de propreté décent implique deux fauchages ou nettoyages obligatoires par an, le premier pour le 1er juillet et le second pour le 30 septembre.

Article 29 :

29.1. Sans préjudice des stipulations d'autres dispositions légales et réglementaires, si en raison de la présence d'une haie ou d'une clôture ou d'autres obstacles érigés, débordant ou implantés sur la voie publique à l'initiative d'un riverain de celle-ci, la distance de 1,5 m exigée par l'article 23.1.2. du Code de roulage en faveur des piétons n'est pas disponible du côté extérieur de la voie publique, le riverain concerné dont la haie empiète ainsi sur l'accotement de la voie publique est assimilé à celui visé à l'article 7, 2ème alinéa .

29.2. L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour pallier la carence des contrevenants, soit en faisant débarrasser la voie publique des encombrements illicites, soit en prenant toutes les mesures adéquates de signalisation ou autres, relativement à la sûreté ou à la commodité du passage.

CHAPITRE VII : DES OBJETS SUSPENDUS AU DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE ET DE L’AFFICHAGE

Article 30 :

Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d’une construction, de tout objet qui en raison d’un manque d’adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 31 :

31.1. Sans autorisation de l’autorité communale compétente, il est interdit de suspendre à l’extérieur des fenêtres des habitations ou autres bâtiments situés à la limite du domaine public ou les murs de clôture longeant la voie publique, en débordement sur celle-ci, sur les garde-corps des ponts, des toiles, calicots, sacs, linges ou autres objets semblables.

31.2. Ne sont pas visés par les dispositions de l’article 31.1. le placement de manière stable du drapeau national Belge, du drapeau de la C.E.E., du drapeau de la Communauté Française, de la Région Wallonne, de la Province de Liège, de la commune ou de la localité ni les drapeaux de toute localité ou territorialité avec laquelle ou en l’honneur de laquelle un jumelage ou une festivité est organisée ainsi que les oriflammes, décorations et ornements placés à l’occasion de festivités locales ou familiales telles que noces d’or, mariages ou ordinations sacerdotales.

31.3 Sans préjudice de la loi du 30 juillet 1981 sur la répression du racisme et de la xénophobie, de la loi du 15 février 1993 de lutte contre le racisme, de la loi du 23 mars 1995 relative au génocide et d’autres dispositions légales ou réglementaires déterminant les modalités d’exercice de la liberté constitutionnelle de manifester ses opinions en toutes matières, sauf la répression des délits commis à l’occasion de l’usage de ces libertés, ne sont pas visés par les dispositions de l’article 31.1. les manifestations écrites d’opinions en toutes matières, dont l’exercice ne s’étend pas sur le domaine public.

Article 32 :

Tout ouvrage ou construction tels que balcons, loggias, entrée de cave, soupirail, et autres ayant fait l’objet d’une autorisation ou dont l’érection est antérieure à la loi du 29 mars 1962 sur l’urbanisme, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d’entretien et ne pas présenter de saillie susceptible de porter atteinte à l’intégrité physique des usagers de la voie publique.

Article 33 :

33.1. Il est interdit de coller, de placer ou de suspendre au-dessus du sol, sur les édifices publics, sur la voie publique, des fils, des câbles, conduits, panneaux, affiches ou appareils quelconques destinés à quelque usage que ce soit, sans autorisation, de l’autorité communale compétente. Celle-ci peut autoriser en dehors des itinéraires de convois exceptionnels retenus par le S.P.F. Mobilité, le placement temporaire, contre les murs extérieurs des habitations érigées à la limite de l’alignement ou au travers de la voie publique, des calicots, banderoles ou autres objets visés à l’article 31.1. ainsi que d’affiches sur supports plantés par le demandeur dans le sol à des endroits non susceptibles de présenter un danger pour la circulation et moyennant enlèvement de ces dispositifs au plus tard 3 jours après la manifestation ou l’événement annoncé.

33.2. Lorsque l'infraction consiste en un ou des affiches collées directement sur le mobilier urbain, sur les plaques de signalisation, tant sur la face destinée à la circulation qu'au dos des plaques, sur les poteaux d'éclairage ou distributeurs d'énergie l'amende administrative est due par les contrevenants s'ils sont découverts ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.

33.3. Sans préjudice de la sanction administrative visée à l'article 33.2., les contrevenants concernés, s'ils sont découverts, ou, à défaut, l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est apposée sont tenus de procéder dans les 3 jours qui suivent la notification de la sanction administrative à l'enlèvement de l'affiche ou des affiches litigieuses. Le défaut d'exécution dans le délai imparti constitue une nouvelle infraction passible d'une sanction administrative.

33.4 Il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article.

33.5. L'installation et/ou l'utilisation de tout système "anti-jeunes" de type "Mosquito" sont interdits".

CHAPITRE VIII : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 34 :

34.1 Toute collecte effectuée sur la voie publique ou dans des lieux publics est interdite sauf autorisation du Bourgmestre.

34.2 Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à la réquisition de l'autorité compétente.

34.3 Ne sont pas visées les collectes à domicile dans un but scientifique, artistique, littéraire, politique, philosophique, culturel, ou sportif, même si le collecteur ne quitte pas la voie publique en s'adressant aux riverains de celle-ci.

CHAPITRE IX : DE L'USAGE D'UNE ARME A FEU, DES JEUX OU AMUSEMENTS DANGEREUX OU INCOMMODES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI.

Article 35 :

35.1. Est interdit l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente. Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police,

pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

35.2. Pour l'application de l'article 35, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsqu'un projectile pourrait atteindre un usager de la voie publique.

35.3. De même, il est défendu, sans préjudice d'autres dispositions légales, de se livrer à des jeux ou amusements qui seraient de nature à incommoder les passants ou habitants, à entraver la circulation ou à occasionner des accidents et notamment, de faire usage d'armes quelconques, de tirer des pièces d'artifice : fusées, pétards, boîtes, d'allumer des feux de toute espèce, de tirer à l'arc, à l'arbalète, de s'exercer à la fronde, de sonner aux portes.

35.4. Le Bourgmestre pourra, à l'occasion des fêtes ou réjouissances publiques, lever les interdictions prévues ci-dessus, en ordonnant les précautions nécessaires sans préjudice d'autres dispositions légales.

Article 36 :

36.1. Afin de prévenir les accidents et d'éviter tout risque d'incendie, il est défendu, sauf autorisation spécifique, d'utiliser des armes à feu ou à air comprimé, des pièces d'artifice, fusées, pétards, etc. dans les immeubles et terrains longeant la voie publique.

Il est aussi défendu d'allumer du feu dans les cours des habitations, sauf pour l'usage de barbecue et autres réjouissances gastronomico-familiales.

La confiscation ordonnée par le Code Pénal, en ce qui concerne les armes à feu et les pièces d'artifice, s'appliquera aux armes à air comprimé, pétards, frondes, etc...dont on aurait fait usage en violation de la défense faite aux dispositions qui précèdent.

36.2. Les projections de rayons lasers sont soumises à l'approbation préalable du Ministre chargé de l'Administration de l'aéronautique et peuvent être autorisées par le Bourgmestre si elles ne constituent pas un danger pour la circulation automobile et/ou la population riveraine.

CHAPITRE X : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 37 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. En présence d'une plaque de glace dangereuse, l'utilisation d'eau chaude est admise pour la faire fondre, à condition de déverser du chlorure de sodium après déversement de l'eau chaude.

Article 38 :

38.1. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant. Ils devront à cet égard se conformer aux instructions de la police.

38.2. De même, en pareil cas, les filets d'eau, bouches d'incendie et avaloirs seront toujours dégagés par le riverain. S'il s'agit d'immeubles comportant plusieurs riverains, ils sont solidairement responsables de cette charge de voirie.

38.3 Les dispositions visées sous 38.1 et 38.2 sont applicables si l'immeuble est un bâtiment appartenant à l'Etat, à la Région, à la Province, à la Commune, au CPAS, à la Fabrique d'Eglise ou à tout établissement public ou organisme public. Dans ce cas il incombe au dirigeant supérieur de ce

bâtiment de veiller à ce que les dispositions prescrites soient effectuées.

En cas de carence de sa part, le Service Technique communal entreprendra le nettoyage aux frais de ladite administration ou organisme en défaut.

38.4. Tout propriétaire ou responsable d'un immeuble bâti est tenu de procéder ou de faire procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons. En cas de carence, les services communaux y procéderont d'office aux frais et risques des propriétaires, locataires, superficiaires ou responsables.

CHAPITRE XI : DU PLACEMENT PAR L'AUTORITE DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS

Article 39 :

39.1. Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, un concessionnaire ou permissionnaire de voirie dans un but d'utilité publique, sur la façade, les pignons et les murs du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, portant mention d'un bâtiment ou site classé ou repris à l'inventaire du Patrimoine ou autre, ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général notamment en matière de distribution électrique, de télédistribution, de téléphonie ou d'éclairage public.

39.2 La servitude d'utilité publique résultant du placement visé à l'article 39.1. est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

39.3 Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

39.4. Il est défendu d'enlever, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, appareils et supports visés à l'article 39 .1.

39.5 Si les éléments visés à l'article 39.1 et 39.4 sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 40 :

40.1. Toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire ou locataire. L'usage de chiffres et éventuellement, de lettres autres que ceux prévus par l'administration communale est interdit, sauf autorisation expresse du Collège échevinal et sauf le cas visé à l'alinéa 3.

40.2. Le numéro attribué sera installé par le riverain, s'il souhaite y procéder lui-même dans les

8 jours de la réception du numéro attribué, de façon qu'il soit visible de la voie publique. S'il ne souhaite pas y procéder ou s'il s'en abstient dans les 9 jours, il y est procédé par l'administration communale aux frais du riverain concerné.

40.3 Si l'habitation est distante de plus de 10 m de l'alignement ou si la végétation, l'orientation de la porte d'entrée ou tout autre obstacle empêchent la vue en toutes saisons depuis la voie publique sur le N° placé à la porte d'entrée, le numéro de maison distribué par l'administration communale est alors apposé sur la boîte aux lettres placée à la limite de la voie publique conformément à l'article 85 de l'arrêté royal du 12 janvier 1970 et un autre exemplaire du même N° que celui fourni par l'administration mais dont le format et les caractéristiques sont libres est alors apposé à proximité de la porte d'entrée.

40.4 Si la boîte aux lettres n'est pas placée à la limite de la voie publique, empêchant le placement du n° de maison, soit parce que le riverain se trouve en infraction par rapport à l'alinéa 1er de l'arrêté royal du 12 janvier 1970, soit parce que l'habitation en est dispensée par les dispositions de l'article 85, alinéa 2 de l'A.R. du 12 janvier 1970, le riverain concerné doit alors placer à la limite de la voirie un dispositif à 80 cm au moins du sol et 150 cm au plus pour y apposer le N° attribué à l'immeuble.

40.5 Si plusieurs habitations ne sont accessibles à la voie publique que par un chemin privé commun, le N° attribué par l'administration communale est apposé près de la porte d'entrée de chaque habitation et les riverains concernés placent à la limite de la voie publique, sur les boîtes aux lettres où, le cas échéant, sur le dispositif décrit à l'alinéa précédent, les mêmes N° dont le format et les caractéristiques sont libres.

CHAPITRE XII : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Article 41 :

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 42 :

Lorsque l'imminence du péril de l'immeuble est avérée, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, aux frais du propriétaire.

Article 43 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant éventuellement les mesures qu'il se propose de prescrire.

Article 44 :

44.1 En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

44.2 Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre

prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées et il fait sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

44.3 A défaut d'exécution dans le délai imparti et outre la sanction administrative frappant le défaut d'exécution, il met à charge du contrevenant les frais résultant des travaux de démolition ou de consolidation.

CHAPITRE XIII : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Article 45 :

45.1. Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs, cours d'écoles ou tous domaines clos ou non, appartenant à la Commune ou du Centre public d'Aide Sociale ou dont la gestion lui (leur) est confiée en tout ou en partie, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

45.2. Les dispositions générales du règlement général sur la police de la circulation routière sont de stricte application dans les plaines, parcs et tous domaines appartenant ou non à la Commune ou au Centre Public d'Aide Sociale, ainsi qu'aux endroits prévus dans la présente ordonnance.

45.3. En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et groupes scolaires communaux est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente.

45.4. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'art. 45.3. est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.

45.5. En cas d'infraction, l'autorité communale pourra procéder d'office à l'exécution des mesures que le contrevenant sera resté en défaut d'exécuter.

TITRE 3 : DE LA PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 46 :

46.1. Il est interdit de déposer, de déverser ou de jeter, sur la voie publique, sur un terrain situé en bordure de celle-ci ou dans tout autre lieu public ainsi que dans les rivières, ruisseaux et sur les berges de ceux-ci, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté et la sécurité publique.

46.2. Est interdit, sur un terrain situé en bordure de la voie publique ou visible de celle-ci à moins de 100m , ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté de celle-ci ou à l'esthétique des lieux. Sont notamment visés :

- les dépôts d'épaves non visés comme établissements classés,
- les bâches de silo de couleur autre que verte ou brune, couvrant une surface de plus de 10 m² par parcelle sauf celles recouvrant un silo fermé ou en exploitation,
- les dépôts de pneus ayant servi ou destinés à recouvrir un silo, s'ils ne sont pas rangés de manière compacte sur ou à proximité du silo,
- les tas de fumier ou de silo refusé par le bétail, sauf compostage, déposés depuis plus de 300 jours,
- les dépôts de ferraille, de résidus de construction ou de récupération non visés comme établissements classés et non rangés derrière un rideau de végétation
- les terrains non entretenus envahis de chardons en fleurs, de rumex en grains ou d'autres plantes nuisibles pour l'agriculture
- le stockage de sacs en plastic au contenu divers.

46.3. Il est interdit, sur la voie publique, d'y jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques, comme aussi d'y abandonner ou déposer des matières fécales ni autres ordures de quelque nature que ce soit.

Quiconque à l'occasion du lavage ou du nettoyage de toute espèce de véhicule sur la voie publique aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délais, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les grilles de voirie.

46.4. Il est également défendu de déposer dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures.

Article 47 :

Dans les cas où une autorisation a été accordée dans le cadre d'un permis d'environnement, en vertu du règlement général sur la protection du travail, de la législation sur les décharges contrôlées et,

éventuellement, de la loi relative aux déchets toxiques, les dispositions de l'article 46, alinéa 2 ne sont pas d'application.

Article 48 :

Il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique à plus de 1 m de hauteur et lors du passage de piétons.

Article 49 :

Il est de même interdit de laver ou de faire sécher des linges sur la voie publique ou de suspendre des linges aux fenêtres ou balcons donnant sur la voie publique.

CHAPITRE II : DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 50 :

Cette matière est reprise dans un règlement communal relatif à la gestion des déchets.

CHAPITRE III : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Article 51 :

51.1. Il est interdit de laisser s'écouler sur la voie publique les eaux pluviales ou les eaux usées en provenance de propriétés bâties.

51.2. Les eaux sales doivent être déversées dans les regards d'égouts.

Article 52 :

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer, les dégrader ou à nuire à la salubrité, à la santé et/ou à la sécurité publique.

CHAPITRE IV : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX

Article 53 :

53.1. Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public, lequel comporte l'égout collecteur ainsi que la partie du raccordement située dans le domaine public.

53.2. Est toutefois admis sans autorisation préalable tout débouchage d'égout public entrepris par un riverain lorsqu'il constate que s'il n'exécute pas lui-même la mesure rapidement, des dégâts pourraient survenir à sa propriété ou à la voie publique. Il avise ensuite dans les meilleurs délais l'autorité communale des travaux de débouchage qu'il a pris l'initiative d'entreprendre. Ces travaux ne

donne pas lieu à rémunération.

Article 54 :

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux ou tuyaux installés par eux ou à leur demande en vue d'exercer leurs droits de riveraineté pour l'accès à leur bien.

CHAPITRE V : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 55 :

55.1. Tout riverain même en indivision ou en copropriété d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.

55.2. Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés bâties, de la limite de celles-ci à l'extrémité extérieure du filet d'eau.

55.3. Dans les aires réservées aux piétons, ces obligations sont étendues à une distance de huit mètres à partir de cette limite jusqu'à l'axe de la voie publique sauf si l'immeuble situé en face n'est pas habité, auquel cas le nettoyage doit avoir lieu jusqu'à 8 m maximum.

Article 56 :

En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être atténué ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie ou le mobilier urbain et de façon à ne pas incommoder les passants.

Article 57 :

57.1. Sans préjudice de l'article 7.2. de la présente ordonnance, tout dépôt même involontaire sur la voie publique, de matières ou de matériaux de nature à compromettre la sécurité de la circulation doit être enlevé immédiatement.

57.2 Au besoin, le riverain de la voirie prendra toutes les dispositions utiles pour éviter pareil dépôt.

57.3. Quiconque à l'occasion du lavage ou du nettoyage de toute espèce de véhicule sur la voie publique aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délais, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les grilles de voirie.

57.4 Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'Administration communale compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre, avec un minimum de 15 EUR, le tout sans préjudice d'autres poursuites.

57.5. Sont notamment visés les dépôts de boue sur voirie provenant des travaux aux champs et prairies, des débardages en forêt, des chantiers de travaux aux sorties sur la voie publique, les détritiques provenant des marchés, foires et fêtes foraines, bals et manifestations diverses (par exemple parkings

temporaires, ...).

57.6. Sont également visés les coulées d'eau boueuse provenant de la culture des champs en amont des voies publiques. Dans ce cas, outre le nettoyage de la voirie, des avaloirs et fossés, le riverain concerné est tenu dès l'année suivante et pour les années suivantes de cultiver son champ en suivant les courbes de niveau au moins jusqu'à 50 m du bord du champ jouxtant la voirie.

Article 58 :

58.1. Dans les zones agglomérées, il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

58.2. Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner dans les urinoirs publics des matières ou objets de nature à les obstruer.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROPETE PUBLIQUE

Article 59 :

59.1. Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, les filets d'eau, les regards d'égouts, les ruisseaux, les rivières, les étangs et autres plans d'eau, des boues et immondices, des corps solides et tout ce qui est de nature à les obstruer ou à nuire à la salubrité ou à la sécurité publiques.

59.2. Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les fontaines publiques et leurs réservoirs ou d'en altérer l'eau.

59.3. Toute circulation est interdite dans les fontaines publiques avec ou sans véhicule.

Article 60 :

60.1. Les exploitants de commerces ambulants qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, doivent veiller à assurer la propreté du domaine public aux abords de leur échoppe.

60.2. Pour ce faire, ils doivent installer un nombre suffisant de poubelles et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 61 :

61.1. L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits aux endroits où s'effectuent des opérations de balayage et/ou de nettoyage de la voie publique ou de curage des avaloirs de voiries

61.2. Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E 3 et de signaux complémentaires s'y rapportant.

Article 62 :

Lors de la réalisation de travaux de pavage ou de réfection des trottoirs, la signalisation, l'entretien et la commodité de passage appartiennent, sous sa responsabilité, à l'entrepreneur.

Après les travaux visés à l'alinéa précédent, les riverains doivent satisfaire à l'entretien des trottoirs dès que la réception provisoire de l'ouvrage aura été constatée par l'Administration communale compétente.

Article 63 :

63.1. Au cas où, pendant la durée de son existence, une réparation provisoire présente un danger quelconque, une information est donnée immédiatement au maître de l'ouvrage qui doit y remédier dans les 24 heures.

63.2. En cas d'inexécution, il y est pourvu d'office, aux frais du défaillant, par la Commune compétente ou par un entrepreneur désigné par elle.

TITRE 4 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Article 64 :

La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 65 :

Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aération, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité ou la sécurité publiques.

Article 66 :

En cas de péril, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise par un expert désigné par le Collège.

Article 67 :

Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates par un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux locataires de l'immeuble incriminé.

Article 68 :

Le Service communal compétent est chargé de veiller à la bonne exécution des mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 69 :

En cas d'urgence, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. Il peut statuer immédiatement et rendre sa décision exécutoire dès la notification aux propriétaires et/ou locataires.

Article 70 :

70.1. L'arrêté pris par le Bourgmestre en ce qui concerne le présent chapitre est affiché sur la façade de l'immeuble.

70.2. De plus, en cas d'interdiction d'occupation, un écriteau portant la mention " IMMEUBLE INTERDIT D'OCCUPATION POUR CAUSE D'INSALUBRITE " est apposé par le service communal compétent, sur la façade de l'immeuble en cause.

Article 71 :

Dans les cas où les propriétaires d'une construction, d'une habitation ou d'un logement resteraient en défaut de satisfaire aux mesures prescrites par le Bourgmestre, ce dernier, pour autant que l'urgence le justifie ou lorsque le moindre retard pourrait nuire à la sécurité ou à la salubrité publiques, pourra y pourvoir d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 72 :

72.1. Est passible de sanctions administratives, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation.

72.2. Est puni des mêmes sanctions quiconque n'aura pas exécuté dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

Article 73 :

73.1. Le Bourgmestre peut ordonner la démolition d'un immeuble interdit pour cause d'insalubrité si, de l'expert visé à l'article 66 de la présente ordonnance, cette mesure répond seule aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publiques.

73.2. Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

73.3. Tout propriétaire d'une habitation est tenu de pourvoir à l'élimination des eaux usées selon les dispositions prévues par le Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) et le règlement général d'assainissement.

73.4. Seront punis des peines prévues au présent règlement :

- 1.- ceux qui n'enlève pas ou ne font pas enlever de l'intérieur de leur habitation ou de ses dépendances, dans les 24 heures, les matières donnant lieu à des émanations nuisibles;
- 2.- ceux qui constituent, à l'intérieur ou dans les dépendances de leur habitation, des dépôts de matières putrescibles ou susceptibles de compromettre la salubrité ou d'engendrer l'éclosion et la propagation d'insectes et champignons (mérule par ex.) sauf autorisation dans le cadre du R.G.P.T.;
- 3.- ceux qui conservent, dans les cours de leur maison ou de leur jardin, du fumier ou des immondices non renfermés dans des fosses ou dans des baquets réglementaires sauf autorisation dans le cadre du R.G.P.T.;
- 4.- tous propriétaire de maisons ou de logements, de terrains quelconques, quand ils ne feront pas exécuter tous travaux imposés par le Bourgmestre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité.

CHAPITRE II : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMDES OU NUISIBLES

Article 74 :

74.1. Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler, d'abandonner ou de transporter des immondices, et des matières quelconques, incommodes ou nuisibles, susceptibles de provoquer des accidents, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles, de salir, enlaidir, endommager ou de porter atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la voie publique, des propriétés riveraines, berges, rivières, ruisseaux, plans d'eau, propriétés boisées et dans tous autres lieux publics, sauf autorisation préalable accordée notamment dans le cadre du règlement général sur la protection du travail, des législations relatives aux décharges contrôlées, à la protection des eaux de surface contra la pollution, aux déversements des eaux usées dans les égouts et à celle relative aux déchets toxiques.

74.2. Le transport en vrac de déchets de laine, os, immondices, restes d'animaux, etc...ne pourra se faire que dans des véhicules bien clos et recouverts d'une bâche.

74.3 Il est interdit de jeter par imprudence ou inadvertance sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

74.4. Il est interdit de maintenir des eaux croupissantes ou corrompues, de déposer des fumiers, immondices, matières fécales ou, en général, toutes matières susceptibles de fermenter ou de causer de l'infection dans les cours communes, à proximité des habitations, le long de la voie publique, ainsi que dans les caves, remises ou hangars.

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 75 :

75.1. Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solide ou liquide.

75.2. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 06 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage des bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides, les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année.

75.3. Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail. Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des services de sécurité.

75.4. La fréquence minimale fixée à l'art. 75.1 est portée de un à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation de chauffage au gaz.

Article 76 :

76.1. Sont astreints à faire exécuter un ramonage trimestriel :
les exploitants de pizzerias, les boulangers et pâtisseries pour les cheminées de leurs fours ;
toutes les autres personnes utilisant des cheminées dont le nettoyage fréquent est jugé nécessaire par le Collège échevinal, sur proposition des Services compétents.

76.2. Les personnes reprises aux articles 75.3 et 75.4 sont tenues de conserver les documents justifiant l'exécution de leurs obligations en matière de ramonage. Elles sont tenues de présenter lesdits documents à toute réquisition des Services de sécurité.

76.3. La fréquence minimale des ramonages est portée de trois mois à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation au gaz.

Article 77 :

77.1. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur en matière de liberté de commerce et d'industrie, les entreprises de nettoyage, de montage en chauffage et les personnes indépendantes qui désirent effectuer des ramonages et qui souhaitent obtenir une agréation par la commune doivent en faire préalablement et tous les 5 ans, la demande écrite au Collège échevinal en vue de leur agréation par ce dernier. Les demandeurs fourniront un certificat de bonne conduite, vie et mœurs, l'adresse de leur exploitation ainsi qu'une attestation de la Chambre des Métiers et Négoces prouvant de leur qualité d'artisan. L'agréation est valable pour le territoire communal uniquement.

77.2. Les ramoneurs agréés par l'Administration communale s'engagent :
à remettre à chaque client dès après qu'ils ont effectué le ramonage, une attestation indiquant tous les ramonages effectués ainsi que la date à laquelle ils ont été opérés ;
à délivrer une facture commerciale reprenant le travail effectué et le coût de celui-ci ;
à posséder le matériel adapté à l'exercice de sa profession ;
à ne pas faire usage du feu pour nettoyer les cheminées et autres conduits ;
à signaler à l'Administration communale compétente, les cheminées dans lesquelles ils découvrent des vices de construction ou dont l'état de vétusté présente des dangers d'incendie ou d'intoxication pour les occupants ou voisins ;
à souscrire une assurance en responsabilité civile et une assurance en responsabilité civile objective couvrant l'exercice de leur profession

77.3 Les ramoneurs agréés qui ne se conformeraient pas à ces dispositions seront rayés de la liste des ramoneurs agréés portée chaque année à la connaissance de la population.

CHAPITRE IV : DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 78 :

78.1. Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puit, en eau destinée à la boisson tant que le bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

78.2. Lorsque la source ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Ministère de la Région Wallonne compétent avant que le bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

78.3. Le demandeur exhibera des résultats d'analyses suffisamment récents et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.

78.4. Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

CHAPITRE V : DES FOSSES A LISIER ET DES DEPOTS DE FUMIER

Article 79 :

Le présent chapitre est applicable aux excréments d'origine animale qui sont stockés.

Article 80 :

Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

Article 81 :

Sans préjudice des dispositions du décret de la Région Wallonne du 30 avril 1990 et de son arrêté d'exécution du 10 octobre 2002 réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage, l'évacuation du lisier ne pourra se faire qu'au moyen d'un matériel approprié.

Article 82 :

Pour autant qu'il ne tombe pas sous l'application des dispositions relatives au permis d'environnement, tout dépôt sur la voie publique ou dans un terrain privé, de matières répandant une odeur incommode ou nauséabonde doit, sur réquisition de la police, être évacué dans 24 heures sinon il sera transporté d'office aux frais du défaillant.

CHAPITRE VI : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES

Article 83 :

83.1. Pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, le stationnement sur le domaine public en dehors du terrain spécialement affecté, de roulottes, caravanes et véhicules

similaires appartenant à des nomades est interdit pendant plus de VINGT-QUATRE heures.

83.2. Les intéressés doivent, au surplus, se conformer aux injonctions et décisions de l'Administration communale quant au choix des emplacements.

83.3. Les Services de police ont, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes et autres véhicules similaires sont autorisés à stationner.

83.4. En cas de non-respect des conditions imposées et indépendamment des peines et sanctions prévues par d'autres dispositions de la présente ordonnance, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

CHAPITRE VII : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES

Article 84 :

84.1. Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.

84.2. Sont notamment considérés comme nuisances, les orties, rumex, les chardons et les dépôts de toutes sortes.

Article 85 :

Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre.

Article 86 :

Si ces travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans les délais prévus par la présente ordonnance, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement resté sans suite, les faire exécuter aux frais du défaillant, sans préjudice de l'application de sanctions administratives pour des infractions à la présente ordonnance.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 87 :

Sans préjudice des prescriptions du permis d'environnement relatives à l'établissement de porcheries, écuries, étables à bestiaux, chenils, clapiers, et autres lieux d'hébergement d'animaux, si des installations non classées parce qu'elles n'atteignent pas la norme minimale de la classe 3 provoquent de fait des nuisances dûment constatées principalement à la salubrité, voire subsidiairement également à la tranquillité, la sécurité ou la propreté publique, le bourgmestre peut, sur base d'un rapport technique confirmant le constat, prescrire des mesures d'amélioration de la situation, interdire la continuation de l'exploitation voire, en cas de récidive faire instruire en sus un dossier en vue de l'application d'une amende administrative.

Article 88 :

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement le Service de sécurité compétent.

Article 89 :

Toute personne sollicitant une autorisation ou devant informer l'autorité communale compétente visée par la présente ordonnance est tenue de répondre à toute demande de renseignements formulée par elle. Celle-ci peut subordonner l'exercice d'une activité visée par la présente ordonnance à certaines conditions visant à assurer la tranquillité , la sécurité, la salubrité et la sécurité publique.

TITRE 5 : DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 90 :

90.1. Les présentes dispositions pourront être précisées ou mises en corrélation avec le Code Zonal de Prévention et de Lutte contre les Incendies. Elles sont subsidiaires aux dispositions prises par les autorités fédérales , notamment dans le cadre de la loi du 30 juillet 1979 (M.B 20/9/1979) relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, dans le cadre de la loi du 21 janvier 1987(M.B.10 /3/1987), concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion (M.B 28 /2/1991, de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 (MB 26 avril 1995,) et ses modifications ultérieures, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion , auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, les arrêtés et dispositions sectorielles arrêtées par les autorités compétentes régionales ou communautaires pour les matières qui les concernent, notamment dans le secteur de l'hébergement touristique.

90.2. Les présentes dispositions s'appliquent lorsque les immeubles ne sont pas visés par les dispositions de l'alinéa premier ou complètent des dispositions précitées conformément à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1979 précitée.

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 91 :

Champ d'application

91.1.L'exploitation d'un établissement destiné à accueillir le public et/ou des établissements accessibles au public, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre en cas de :
de changement de propriétaire ou d'exploitant
de réouverture après travaux d'aménagement ou d'agrandissement
de changement d'affectation ou de type d'exploitation.

91.2. Les infractions au présent chapitre sont notifiées au responsable par le bourgmestre avec l'obligation de se conformer aux dispositions en vigueur dans un délai qu'il détermine et qui

ne peut être inférieur à un mois.

91.3. A défaut de respecter les dispositions du présent chapitre dans le délai fixé visé à l'article 91.4. ou en cas de récidive, l'amende administrative est d'application.

Article 92 :

92.1. Les aménagements intérieurs fixes ou amovibles sont disposés de manière à ne pas réduire la largeur des voies d'évacuation, ni entraver la libre circulation du public vers les sorties et les sorties de secours.

92.2. Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire la largeur des voies d'évacuation.

Article 93 :

93.1. Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

93.2. Tout stockage de matériaux combustibles est interdit à moins d'un mètre du compteur à gaz et ce dernier doit rester accessible en permanence.

93.3. La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol.

93.4. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment.

93.5. L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés et de combustibles liquides sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Article 94 :

94.1. Les chemins d'accès vers les chapiteaux auront une largeur d'au moins huit mètres afin de permettre le passage des véhicules des services de secours. Une zone de la même largeur sera réservée autour de chaque chapiteau ainsi qu'entre les piquets d'implantation.

94.2. Les chapiteaux seront solidement maintenus au sol pour résister aux intempéries. L'arrimage de ces chapiteaux ne pourra se faire que moyennant l'accord du propriétaire ou de l'autorité communale selon le cas.

Les éléments portants ainsi que les installations intérieures seront fixés de manière à éviter tous risques d'accidents.

La responsabilité de l'organisateur sera engagée en cas d'incident lié à l'utilisation de produits inflammables.

94.3. La densité d'occupation maximum d'un chapiteau sera d'une personne/m². Les sorties, situées à l'opposé l'une de l'autre, seront au nombre de deux minimum; elles auront au

moins deux mètres de largeur.

94.4. Dans chaque chapiteau sera installé au moins un extincteur à poudre polyvalente de 06 kg par 150 m² de surface.

94.5. Les mesures de sécurité relatives à l'éclairage de secours et aux installations électriques prévues au présent règlement sont applicables aux chapiteaux

94.6. Dans chaque endroit où l'on cuisine :

- a) une couverture d'amiante sera déposée à proximité des appareils de cuisson;
- b) un extincteur à anhydride carbonique d'une contenance minimum de 05 kg sera prévu;
- c) les bonbonnes de gaz seront raccordées aux appareils à l'aide de flexibles neufs, munis de collier de serrage à chaque extrémité.

Le nombre de bouteilles stockées sera limité au strict nécessaire à l'exploitation.

94.7. Une visite de contrôle sera effectuée préalablement à l'ouverture, par le service d'incendie compétent ou par le fonctionnaire mandaté par le Bourgmestre. L'exploitant ne pourra se soustraire à ce contrôle et devra respecter toutes les recommandations qui lui seront faites.

Il contractera, avant le montage du chapiteau, une assurance en responsabilité civile.

CHAPITRE III : PRECAUTIONS CONTRE L'INCENDIE

Article 95 :

95.1. Eléments de construction, décoration de parois et ornements :

95.1.1. Les murs, poutres, et colonnes qui contribuent à la stabilité générale de l'établissement doivent être constitués en matériaux non combustibles. Le degré de résistance au feu sera d'au moins une heure.

95.1.2. Les parois qui séparent la salle des autres parties du bâtiment, y compris les plafonds et les planchers doivent avoir une résistance au feu d'au moins une heure.

95.1.3. Les matériaux utilisés pour les revêtements de parois répondront aux critères de réaction au feu fixés à l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Les lambris fixes ou amovibles, les ornements le revêtement des sièges ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables, tels que nattes de jonc, paille, carton, bambou, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables matières plastiques et autres matières semblables.

Des matières combustibles qui ont subi un traitement pour retarder l'inflammation sont admises si elles sont faciles à enlever pour leur faire subir un nouveau traitement ignifuge. L'inspection des services d'incendie peut prescrire au besoin un nouveau traitement.

95.1.4. Il est interdit de faire usage de lambris et ornements qui dégagent des gaz nocifs sous l'effet de la chaleur.

95.1.5. La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés divers ne puissent s'y entasser.

95.1.6 Les portes séparant la salle des locaux ou espaces non autorisés au public sont fermées à clé et offrent une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

95.1.7. Les portes séparant la salle de locaux de cuisine ou de chauffage offrent une résistance au feu de 1 heure avec attestation fournie par le placeur. Ces portes seront équipées d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

95.1.8. Les parois des gaines pour canalisations, vide-ordures etc et éventuellement tous les volets de contrôle qui aboutissent dans la salle doivent avoir une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

95.2. Dégagements et évacuations

95.2.1.1 La capacité maximale des locaux où le public est admis est calculée comme suit :

-Locaux meublés : 2 personnes par m²

-Locaux non meublés : 3 personnes par m²

95.2.1.2..Les entrées et sorties sont proportionnées à la capacité maximale de la salle ou des locaux où l'on danse et doivent répondre aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Les dégagements, sorties et portes seront adaptés en conséquence pour atteindre une largeur totale égale en centimètres au nombre de personnes qui doivent les emprunter pour atteindre les sorties. En attendant, la capacité autorisée de la salle est réduite au nombre de centimètres offerts.

95.2.2. Dans tous les cas, les dégagements sorties et escaliers auront une largeur minimale de 80 cm.

95.2.3. Les locaux situés aux étages ou dans les sous-sols doivent être desservis par au moins un escalier en matière présentant une résistance au feu de 1 heure en plus de la sortie principale.

95.2.4. Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur. Elle ne peuvent être encombrées par des vestiaires, bicyclettes, cycles à moteur, dépôts de marchandises, échoppes, panneaux publicitaires etc...

95.2.5. Les allées et couloirs donnant accès aux sorties de secours totaliseront la largeur minimale visée à l'article 95.1.1. et ne pourront comporter sur toute leur longueur aucun étranglement susceptible de provoquer des bousculades ou de retarder l'évacuation rapide et complète des personnes qui s'y seront engagées.

95.2.6.Les sorties et issues de secours doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez de chaussée et à l'air libre dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale de la salle.

95.2.7. Les portes entre les locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouvertures de la salle, elles ne peuvent être verrouillées ou fermées à clef sauf si le système permet l'ouverture de la porte en poussant sur une manette.

95.2.8. Une surveillance spéciale doit être exercée pour éviter que les dégagements à l'air libre auxquels les sorties de secours donnent accès, ne soient abusivement encombrées par des véhicules parkés. Des potelets, bacs à fleurs ou autres dispositifs seront placés pour éviter ces stationnements illicites.

95.2.9. Les portes tournantes et tourniquets sont interdits sur les issues de secours.

95.2.10 Chaque sortie ou issue de secours doit être signalée par les pictogrammes prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail. Ces figurines sont lumineuses de couleur verte sur fond blanc ou de couleur blanche sur fond vert et

doivent être visibles de n'importe quel endroit de la salle. Si l'aménagement des locaux l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties, sera indiquée d'une façon bien apparente, au moyen de pictogrammes de direction prévus dans l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, lumineuses et également éclairées pendant tout le temps que le public sera admis dans la salle.

95.2.11 L'éclairage des pictogrammes et flèches visés en 95.2.10. doit, individuellement pour chaque pictogramme, être branché sur le circuit d'éclairage normal. De plus, chaque appareil sera équipé d'un éclairage de secours constitué par un accumulateur qui se charge constamment sur le circuit normal et qui, lorsque celui-ci vient à faire défaut, se substitue automatiquement à lui pour assurer l'éclairage des pictogrammes qui doivent nécessairement restés éclairés par leurs propres moyens pendant une heure au moins après la rupture de l'alimentation du réseau normal d'éclairage.

95.2.12. Les escaliers menant vers la sortie doivent être droits avec un palier pour 20 marches au maximum. Les escaliers roulants, tournant ou pivotant sont interdits. Les marches doivent être soit antidérapantes soit présenter une rugosité suffisante pour empêcher toute glissade.

95.2.13. Moyennant due motivation, le bourgmestre peut, dans certains cas, après rapport de l'inspecteur des services d'incendie compétent chargé de la prévention et après consultation de l'officier chef du service d'incendie compétent, accorder une dérogation en matière d'aménagement de la ou des sorties de secours.

95.2.14. Dans les mêmes conditions visées en 95.2.13, le bourgmestre peut ordonner la fermeture d'une salle ou d'un dancing par un arrêté motivé décrivant les conditions requises pour que cette fermeture soit levée. La levée de l'arrêté de fermeture sera notifiée par écrit au propriétaire ou exploitant après que le respect des conditions imposées aura soigneusement été contrôlé par le bourgmestre ou son délégué.

95.2.15. Nonobstant la prise des mesures visées dans le présent chapitre, le fonctionnaire du service d'incendie délégué par le bourgmestre procédera à une évaluation de la capacité d'accueil des lieux accessibles au public ou l'on danse, y compris dans les lieux déjà en activité. Ce contrôle a lieu à la demande du gérant ou de l'exploitant du lieu où à la requête d'office du bourgmestre dans les cas visés au 91.1. (changement de propriétaire ou d'exploitant ainsi que lors de réouverture après aménagement, agrandissement ou après un changement d'affectation ou de type d'exploitation). La capacité déterminée par ce fonctionnaire sera strictement respectée par l'organisateur ou l'utilisateur des lieux.

95.3. Eclairage

95.3.1. Les locaux doivent être éclairés au moyen de l'électricité, seule source générale d'éclairage admise.

95.3.2. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de clarté pour une évacuation aisée. Chaque appareil ou projecteur composant l'éclairage de sécurité doit être muni d'un accumulateur qui, branché en permanence sur le réseau électrique normal, se trouve ainsi constamment chargé et prêt à assurer l'éclairage de secours au moment où l'alimentation du réseau normal est coupée. Cette coupure de courant normal doit enclencher automatiquement l'allumage des appareils d'éclairage de secours qui doivent pouvoir fonctionner pendant une heure au moins après la coupure de l'alimentation normale.

95.4. Chauffage

95.4.1. Les locaux accessibles au public doivent être aérés de telle façon que toutes les

dispositions de sécurité soient prises pour éviter toute surchauffe, explosion et incendie.

95.4.2. Sont interdits dans les locaux accessibles au public les appareils mobiles de chauffage et les récipients mobiles ou fixes contenant du gaz de pétrole liquéfié.

95.4.3. Est interdit dans les locaux accessibles au public le stockage de liquides inflammables, de gaz liquéfié et de toute matière facilement inflammable.

95.4.4. La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés et ventilés, ne comportant aucune communication directe avec la salle ni avec les autres locaux où le public est admis.

L'accès des locaux où sont installés la chaufferie et le réservoir de combustible est strictement interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées pour la surveillance et le réglage de la chaufferie.

95.4.5. Les murs, planchers et plafonds des locaux de la chaufferie auront une résistance au feu d'au moins une heure et seront fermés par une porte à fermeture à clé d'une résistance au feu d'une demi-heure au moins sauf si elle débouche vers l'extérieur.

95.4.6. La conduite entre le réservoir de combustible et la chaufferie doit être solidement fixée au pavage ou au mur et être en métal. Cette conduite doit être munie d'au moins une vanne d'arrêt installée à un endroit sûr et d'un accès facile, en dehors de la chaufferie. Les éléments de cette conduite (tuyaux droits ou courbés, courbes préfabriquées, manchons, manomètre, vannes et tous autres accessoires seront solidement assemblés par le moyen de filets enrobés de chanvre et d'une produit hermétique ou bien seront soudés.

95.5. Dispositions complémentaires et prescriptions particulières de sécurité

95.5.1. Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur.

95.5.2. Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à l'auto-combustion, à risques ou facilement inflammables ; ils doivent être placés dans des récipients appropriés munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.

95.5.3. Les déchets doivent être évacués hebdomadairement au moins.

95.5.4.1. Indépendamment des dispositions de l'Arrêté royal du 31.03.1987 relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux publics, dans les locaux de vente et locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, il est interdit de fumer, de faire du feu, de faire des démonstrations comportant l'usage du feu, de flammes ou d'objets en ignition.

95.5.4.2. Cette interdiction sera affichée de manière apparente au moyen de tous textes et/ou icônes appropriés.

95.5.5. Les différents degrés de résistance au feu sont déterminés suivant les dispositions de la norme NBN 713-020.

95.5.6. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie provoqués par les fumeurs.

95.5.7. Les locaux n'accueillant que de manière occasionnelle des personnes qui y dorment en emmenant avec elles le matériel nécessaire à cet effet, seront dotés d'un détecteur autonome.

95.5.8. Tout local de cuisine attenants à une salle sera doté d'un extincteur à CO² et d'une couverture conforme aux normes en vigueur pour éteindre les incendies dus à la cuisson.

95.5.9. Un dispositif d'arrêt sur la canalisation de distribution du gaz urbain sera placé par l'installateur en dehors de la salle bâtiment , si celui-ci est raccordé pour des usages d'entretien, culinaires et autres usages particuliers . Si l'établissement est chauffé au gaz ce dispositif est

obligatoire et sera signalé sur la façade ou le pignon traversé par le raccordement au moins de la lettre G de 10 cm de hauteur apposée à même le mur si l'état de celui-ci le permet ou au moyen d'une plaque peinte émaillée ou plastique.

95.5.10. Si la salle est un dancing fonctionnant de façon permanente ou hebdomadaire, et sans préjudice des dispositions du permis d'environnement et du RGPT en ce qui concerne l'installation des salles de danse, certains employés spécialement désignés à l'avance, compte tenu de la permanence et du caractère de leurs fonctions et de leurs aptitudes professionnelles doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours et à la technique de l'évacuation rapide et ordonnée de l'établissement.

Article 96 :

Moyens de lutte contre l'incendie

96.1. Les moyens d'extinction sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent. Ils devront répondre aux normes en vigueur. Au moins un appareil sera installé par niveau. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être aisément accessible ; il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

96.2. L'annonce au Service d'Incendie doit être faite dans tous les cas de début d'incendie.

96.3. Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent disposer d'un moyen de téléphonie raccordé au réseau public et en état de fonctionnement. Le N° doit être identifiable et connu des services de secours.

96.4. Les numéros de téléphone des différents services de secours (" 100 " ou " 112 " - pompiers/ambulances et " 101 " - police) seront affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique le cas échéant, et, à défaut, près d'un extincteur, à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables.

96.5. L'utilisation des ascenseurs est interdite en cas d'incendie.

Article 97 :

Contrôles périodiques

97.1.1. Le Bourgmestre et les membres des services de secours délégués par lui, les personnes ou fonctionnaires par lui peuvent vérifier et se faire exhiber, en tout temps sur les lieux de l'exploitation, les attestations de contrôles des organismes compétents ou de personnes spécialisées relativement aux installations électriques, au matériel de lutte contre l'incendie y compris les installations automatiques et de détection, au ramonage des conduits de fumée, à l'entretien des installations de chauffage et au nettoyage des systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson.

97.1.2. Si des manquements sont observés, le bourgmestre peut exiger un rapport d'un organisme agréé sur certains équipements tels que chaudière, chauffage, électricité. L'intervention de ces organismes est à charge de l'exploitant.

97.2. Indépendamment de l'éventuelle mission administrative ou de police judiciaire ou de la personne relevant des infractions aux présentes dispositions, le Bourgmestre sera toujours immédiatement averti par courrier spécifique, voire par tout autre moyen si l'urgence le requiert,

des éventuels dysfonctionnements ou manquements relevés.

97.3. Indépendamment des contrôles visés en 97.1. le matériel pour la lutte contre l'incendie et les installations de chauffage seront vérifiées complètement au moins une fois l'an par la firme qui les a fournis ou toute firme qualifiée qui aurait repris cette charge. La carte de contrôle sera toujours attachée aux appareils individuellement.

97.4. Lors de leur installation ou lors de toute modification des installations électriques et de l'éclairage de sécurité, ces systèmes doivent être vérifiés par un organisme qualifié. Le certificat obtenu est tenu à la disposition des services de contrôle. Les recommandations formulées par le certificat doivent recevoir une suite adéquate immédiatement.

97.5. Lors de toute utilisation de la salle, l'éclairage de sécurité est essayé par les utilisateurs et le bon fonctionnement ainsi que le dégagement des sorties de secours est vérifié par eux également.

CHAPITRE IV : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

Article 98 :

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le Service d'Incendie.

Article 99 :

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, à l'arrivée des pompiers et/ou ambulanciers, se retirer à la distance nécessaire à la bonne marche de leur intervention.

Article 100 :

Les propriétaires ou locataires des immeubles avoisinant l'endroit d'une intervention ne peuvent refuser l'accès de leur propriété aux membres des Services de secours et/ ou de sécurité, ni s'opposer au passage des tuyaux ou autres appareils de sauvetage.

Article 101 :

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention a lieu est tenu d'obtempérer aux injonctions du Chef des opérations.

CHAPITRE V : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 102 :

Est interdit le dépôt de choses même temporaire ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou d'en entraver l'accès.

Article 103 :

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

CHAPITRE VI : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 104 :

104.1. Sauf aux endroits à désigner par le Bourgmestre, il est interdit de se livrer, sur la voie publique et sur le domaine public en général, à des activités de nature à provoquer du danger, à gêner la circulation, à causer du désordre ou à dégrader la voie publique ou le domaine public.

104.2. Les contrevenants au présent article, outre les peines prévues à la présente ordonnance, verront les objets et matériels saisis. Leur restitution éventuelle à leur(s) propriétaire(s) ne se fera que contre paiement des frais administratifs de garde.

104.3. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins et places, lieux publics ou dans les champs des objets tels que des échelles, ou autres instruments et armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

104.4. Après avertissement, les objets visés à l'article 104.3 seront en outre saisis et confisqués.

Article 104bis :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie et le domaine publics sauf autorisation spéciale accordée par le Bourgmestre lors de manifestations bien déterminées.

Article 104ter :

La vente aux mineurs de bonbonne de gaz et/ou de recharge de briquet est interdite."

TITRE 6 : DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES EN LIEU CLOS ET COUVERTS

Article 105 :

Des manifestations publiques en général en lieux clos et couverts .

105.1. Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins UN MOIS avant sa date par une personne majeure et civilement responsable.

105.2. Tout organisateur d'une manifestation publique dans un lieu clos et couvert qui n'a pas été portée à la connaissance du Bourgmestre et dont le déroulement s'est révélé perturbateur pour l'ordre public, la commodité et la sûreté du passage sur la voie publique, la salubrité et la propreté publique , en raison de l'absence de mesures de police destinées à encadrer la manifestation, fera l'objet d'une sanction administrative pour les perturbations engendrées par la manifestation non annoncée, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place .

Article 106 :

Des bals publics en lieux clos et couverts

106.1. Les bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de ceux-ci en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale avec l'indication du lieu, de la date , des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées du service de gardiennage si celui-ci n'est pas assuré par les organisateurs eux-mêmes, du nombre d'agents prévus par le service de gardiennage ou les organisateurs ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du type de récipients utilisés pour les boissons, du nom, N° de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit.

106.2. Le bourgmestre avertit le chef de corps de la police locale et précise s'il estime qu'une surveillance policière est indiquée et avertit au besoin le chef du service d'incendie compétent, voire provoque une réunion de coordination des services concernés s'il estime que l'ampleur de la manifestation le justifie.

CHAPITRE II : DES REUNIONS PUBLIQUES EN PLEIN AIR

Des manifestations et bals publics en plein air

Article 107 :

107.1. Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de la manifestation en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale.

107.2. Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision même verbale d'un officier de police administrative communiquée aux organisateurs par un service de police.

Article 108 :

108.1. Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 107 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

108.2. Les conditions peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique notamment en ce qui concerne la sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles tentes, guinguettes, voies d'évacuation , toilettes , parkings et autres dispositifs nécessaires pour la manifestation.

108.3. Le cas échéant, le bourgmestre peut prescrire une visite des services compétents (services d'incendie et, le cas échéant, d'un organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité, afin d'assurer la sécurité des dispositifs installés visés à l'article 108.2.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE REUNION PUBLIQUE EN LIEU COUVERT OU EN PLEIN AIR

Article 109 :

Que la manifestation se déroule en un lieu clos ou ouvert, l'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés au plus tard pour le lendemain à 10h du matin.

Article 110 :

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publique

Section I. Des bals publics.

Sous section 1 -Définition.

Le bal public au sens du présent règlement s'entend comme étant :

- Une manifestation organisée soit :
 - dans un lieu clos / couvert,
 - en plein air,
 - sous chapiteau,
- Comportant de la musique produite de manière mécanique ou par des musiciens,
- Annoncée par voie de presse, de papillons distribués, d'affiches, de radio ou par tout autre moyen (téléphone, internet, ...)
- Accessible en principe à tous (éventuellement avec des restrictions imposées par le service de gardiennage.)

Ne sont pas visées par le présent règlement les soirées qui se déroulent dans le cercle restreint de la famille (communions, mariages, anniversaires,...)

Sous section 2 – Règles générales.

Article 110bis.1.

Tout bal public organisé sur le territoire communal doit être portée à la connaissance du Bourgmestre de la commune concernée au moins un mois avant sa date par une personne majeure, civilement responsable.

Cette communication doit se faire à l'aide de la fiche d'information disponible à l'administration communale. Le modèle de ce formulaire figure en annexe au présent.

Article 110bis.2.

L'organisateur devra conformer la manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront données par le bourgmestre sur avis de tous les services compétents.

Tout organisateur d'un de bal public qui :

- n'a pas été porté à la connaissance du Bourgmestre et / ou
- n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires

fera l'objet d'une sanction administrative / d'une peine de police.

Article 110bis.3.

Le bourgmestre précise s'il estime qu'une surveillance policière est indiquée. Il avertit au besoin le chef du service d'incendie compétent, voire provoque une réunion de coordination des services concernés s'il estime que l'ampleur de la manifestation le justifie.

Article 110bis.4

Il est interdit d'organiser des bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard un mois avant la date de la manifestation en utilisant la fiche d'information disponible à l'administration communale et dont le modèle figure en annexe 01 au présent.

Article 110bis.5

Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals

pourront être interdits, suspendus ou interrompus par un service de police sur base d'un arrêté de police pris par le Bourgmestre.

Article 110bis.6

Tout bénéficiaire de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

Les conditions peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique notamment en ce qui concerne la sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles, tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes, parkings et autres dispositifs nécessaires pour la manifestation.

Article 110bis.7

Le cas échéant, le bourgmestre peut prescrire une visite des services compétents (services d'incendie mais aussi tout organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité) afin d'assurer la sécurité des dispositifs installés. Cette visite est à charge de l'organisateur.

Article 110bis.8

L'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés sur la voie publique dans les plus brefs délais.

Sous-section 3 – Surveillance et gardiennage

Article 110bis.9

Les participants et organisateurs d'un bal public sont tenus d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Article 110bis.10

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais, aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable)

Article 110bis.11

Les organisateurs et les éventuels membres du Service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation.

Article 110bis.12

Un service de gardiennage sera prévu selon le tableau suivant :

Participants attendus	Présence d'agents de sécurité
... < 250	Conseillée
250 < ... < 500	Minimum 2 agents
500 < ...	1 agent par tranche de 250 participants

L'évaluation du nombre de participants attendus sera effectuée par le service de police, notamment sur base des indications fournies par l'organisateur, la capacité de la salle et le nombre de participants des manifestations précédentes. Le service de gardiennage engagé sera

dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

Article 110bis.13

Si possible, l'organisateur fera tenir un vestiaire dans la zone d'entrée par au moins une personne majeure et sobre pendant la durée de la manifestation.

Article 110bis.14

Sur les lieux de la manifestation ou du bal, seront interdit le port et le transport des objets suivants :

- les casques de motocyclistes,
- les parapluies,
- les objets tranchants, contondants, pouvant blesser, souiller ou incommoder,
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public,
- les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent,
- de manière générale, tout objet de nature à troubler l'ordre public.

Ces objets seront tenus éloignés du lieu de la manifestation. Ils pourront être déposés au vestiaire mentionné à l'article 13 si celui-ci est existant.

Article 110bis.15

Tout objet tel que masque, casque, vêtement, etc... rendant l'identification visuelle d'une personne difficile ou impossible devra être immédiatement retiré sur réquisition d'un service de police.

En cas de refus, la police pourra employer la force dans le but d'identifier cette personne. Ces objets pourront être saisis par la police. Le Bourgmestre peut, pour certaines circonstances, interdire préalablement le port de ces objets.

Sous section 4 – Boissons.

Article 110bis.16

Sont interdites :

- Les soirées sans repas complet où les boissons alcooliques ou alcoolisées sont disponibles moyennant le payement d'une somme forfaitaire.
- Les soirées où des réductions de prix sont octroyées pour des commandes de boissons groupées.
- Les soirées ou même des parties de soirées où le prix pour les boissons alcooliques ou alcoolisées est inférieur au prix demandé pour les boissons non alcoolisées.
- Les soirées à thèmes invitant le public à consommer de l'alcool.
- Les publicités sur des affiches ou par tout autre moyen pour les soirées susmentionnées.

Article 110bis.17

Il est imposé aux organisateurs de prévoir la présence d'eau potable disponible gratuitement ou à prix coûtant au cours de la soirée

Article 110bis.18

Il est interdit dans un rayon de 300 mètres autour d'un bal public de détenir, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique, en dehors des lieux prévus et aménagés à cet effet (terrasses de café, ...).

Article 110bis.19

L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation.

Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne sont pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté Loi du 14.11.1939 sur la répression de l'ivresse.

Article 110bis.20

Sauf dérogation du bourgmestre, les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique ou en carton.

Article 110bis.21

La vente des tickets de boissons (si ce système est prévu) se terminera 30 minutes avant la fin du bal public et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin du bal public et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

Sous-section 5 – Eclairage.

Article 110bis.22

Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des bals publics, depuis une heure avant et jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et la levée du jour.

Article 110bis.23

Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage. Sur ordre des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.

Article 110bis.23bis

Les articles 22 et 23 ne s'appliquent pas aux manifestations pour lesquelles le nombre de participants attendus est inférieur à 250 selon les critères et l'estimation définis par l'article 12.

Article 110bis.24

Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

Article 110bis.25

L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée 15 minutes avant l'heure de fermeture, de manière à obtenir à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

Sous-section 6 – Niveau sonore.

Article 110bis.26

Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90 DB (A) à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24.02.1977.

Sur demande même verbale des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur, son préposé ou le disc-jockey devra immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

Article 110bis.27

L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement 15 minutes avant la fin de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

Sous-section 7 – Accès des services de secours au lieu du bal.

Article 110bis.28

Un accès ainsi qu'une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

Sous-section 8 – Entrée du bal public.

Article 110bis.29

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la législation, notamment en ce qui concerne l'accessibilité au mineur de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal (article 1 de la Loi du 15/07/1960 sur la préservation morale de la jeunesse) et aux personnes en état d'ivresse manifeste.

Sous-section 9 – gestion des incidents.

Article 110bis.30

L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

Article 110bis.31

Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu et la nature exacte des troubles.

Article 110bis.32

Si une (ou des) personne(s) se présentent à l'entrée ou sont signalées aux organisateurs comme se trouvant munies d'objets de nature à troubler l'ordre public, les organisateurs qui ne

parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre.

Article 110bis.33

L'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

Sous-section 10 – Capacité et évacuation du lieu du bal.

Article 110bis.34

L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

Article 110bis.35

L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

Sous-section 11 – Heure de fermeture.

Article 110bis.36

Sauf dérogation justifiée accordée par le bourgmestre, la manifestation ne pourra se prolonger au delà de

→ Trois heures du matin :

- samedi,
- dimanche,
- Les jours fériés.

→ Une heure du matin tous les autres jours.

Dans les deux cas, annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.

Article 110bis.37

En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un officier de police administrative, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

Sous-section 12 – Vidéosurveillance.

Article 110bis.38

Le bourgmestre pourra imposer par arrêté de police l'usage de caméras de surveillance. Ce système de surveillance sera mis à la disposition de l'organisateur par les services de police de la zone Stavelot-Malmedy.

Article 110bis.39

Dans les cas où la vidéo surveillance est ordonnée par le bourgmestre, l'organisateur sera

considéré comme le responsable du traitement, conformément à la Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance du 21 mars 2007.

Article 110bis.40

L'organisateur sera tenu responsable du matériel technique qui sera mis à sa disposition par les services de police et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver ce matériel.

Article 110bis.41

L'organisateur devra disposer une caméra de surveillance qui filmera l'entrée des participants à la soirée. L'accès devra être suffisamment éclairé pour permettre l'identification des participants. L'organisateur devra également disposer deux caméras qui filmeront l'intérieur de la salle à des endroits qui respectent l'intimité des gens.

Article 110bis.42

L'organisateur devra signaler la présence de ces caméras de surveillance, conformément à l'Arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra du 10 février 2008 (pictogramme).

Article 110bis.43

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et l'accès des images enregistrées, conformément à la Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance du 21 mars 2007.

Sous-section 13 – Sanctions

Article 110bis.44

Les infractions prévues par le présent règlement sont passibles d'une amende administrative déterminée par le fonctionnaire sanctionnateur proportionnellement à la gravité de faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits, avec un maximum de 250 euros.

Sous-section 14 – Dispositions finales

Article 110bis.45

Le bourgmestre peut prendre toutes les mesures sécuritaires adéquates pour faire exécuter le présent règlement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE D'ASSURER LA SECURITE DES BALS, SOIREEES DANSANTES, CONCERTS ET AUTRES MANIFESTATIONS

Article 111 :

111.1. Les conditions de tenue des manifestations sont arrêtées par l'autorité compétente. Sont visés par les présentes dispositions les manifestations dont la capacité des lieux devant accueillir la manifestation permet d'abriter 1000 personnes au minimum.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la Constitution, lorsque des circonstances locales le justifient, le bourgmestre peut, moyennant due motivation, appliquer exceptionnellement tout ou partie des présentes dispositions pour des manifestations destinées aux jeunes dans un lieu qui permet d'accueillir moins de 1000 personnes

111.2. Organismateurs et service de gardiennage

111.2.1. Les organisateurs et les éventuels membres du Service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 107 ou de la déclaration visée à l'article 106.

111.2.2. L'organisateur ou une personne qu'il déléguera à cet effet communiquera son N° de GSM avant la manifestation et sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

111.2.3. Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

111.3. Vestiaire

L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par au minimum une personne majeure et sobre pendant la durée de la manifestation.

111.4. Objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation ou du bal

111.4.1. Sur les lieux et environs immédiats de la manifestation ou du bal, seront interdits le port et le transport des objets suivants :

les casques de motocyclistes

les parapluies

les objets tranchants ou contondants

les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;

les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public

les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent.

les engins de sport

111.4.2. Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs.

111.5. Boissons

111.5.1. L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies aux personnes de moins de 16 ans ou jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.

111.5.6. Les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique sauf dérogation du bourgmestre.

111.5.7. La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera 20 minutes avant la fin et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

111.6. Eclairage

111.6.1. Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et la levée du jour.

111.6.2. Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation.

111.6.3. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage.

111.6.4. Sur ordre des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.

111.6.5. Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

111.6.6. L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée 15 minutes avant l'heure de fermeture, de manière à obtenir à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

111.7. Niveau sonore

111.7.1. Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90 DB (A) à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24.02.1977.

111.7.2. Sur demande des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

111.7.3. L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement à partir de 01 heure 45 de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

111.8. Accès à la manifestation

111.8.1. Un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les Services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

111.8.2. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

111.9. Accessoires

Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

111.10. Entrée

111.10.1. L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation et ce dès le début jusqu'à la fin de celle-ci de DEUX PERSONNES au minimum MAJEURES et SOBRES qui empêcheront l'accès :

Au besoin après invitation à produire la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal (article 1 de la Loi du 15.07.1960 sur la prévention morale de la jeunesse) sans préjudice des dispositions de la Loi du 15.07.1960 ;

à toute personne en état d'ivresse manifeste.

111.10.2. Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.

111.10.3. L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

111.10.4. Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

111.10.5. Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est(sont) signalée(s) aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés à l'art. 111.4.1., les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre.

111.10.6. De même l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

111.10.7. Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

111.11. Capacité du lieu

111.11.1. L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de dances et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

111.11.2. L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

111.12. Heure de fermeture

Sauf dérogation accordée par le bourgmestre, la manifestation ne pourra se prolonger au delà de deux heures du matin ; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation

111.13. Moyens de communication

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais, aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable).

Article 112 :

112.1. En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un officier de police administrative , sans préjudice des amendes administratives éventuellement déjà signifiées.

112.2. A titre transitoire les responsables des salles existantes disposent d'un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente.

Article 113 :

Sauf lors de festivités organisées à l'occasion du carnaval, du Laetare, cavalcade et dans le cadre de Halloween, de la Saint-Nicolas, le port du masque et l'emploi d'un stratagème ou artifice quelconque rendant difficile l'identification visuelle des personnes sont interdits en tous temps, dans toute réunion et tout lieu public, ainsi que sur la voie publique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SPECTACLES

Article 114 :

En ce qui concerne les spectacles, et sans préjudice des dispositions contenues dans les chapitres précédents , applicables à toute manifestation, y compris les spectacles, les dates et heures de répétition générale précédant un spectacle ou une manifestation dans un lieu ouvert où sont attendus au moins 1000 spectateurs par séance sont communiquées par l'organisateur UN MOIS à l'avance, aux Autorités communales, aux Services de police et au Chef du Service d'Incendie territorialement compétent.

Article 115 :

Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer UN MOIS à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

Article 116 :

116.1. L'organisateur de spectacles doit s'assurer à l'avance que les lieux pourront accueillir dans des conditions de sécurité suffisante le nombre de personnes qui se présenteront. S'il craint des incidents à l'entrée provoqués par des personnes n'obtenant pas de droit d'entrer, faute de place ou pour tout autre motif, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et avertir les autorités de police avant le spectacle s'il sait que des incidents éclateront et, le cas échéant dès que des troubles commencent.

116.2. Les places debout ne sont tolérées que dans les limites tracées par les autorisations administratives accordées en application des dispositions légales.

116.3. Il ne pourra être distribué plus de cartes d'entrée de chaque catégorie qu'il n'y a de places de cette catégorie. Un écrit portant le nombre de places assises que contient la salle sera affiché visiblement à la porte d'entrée.

116.4. Il est interdit aux spectateurs de rester debout pendant le déroulement du spectacle. L'exploitant veille au respect de cette prescription.

116.5. Il est interdit de stationner ou de laisser stationner dans les couloirs et dégagements.

116.6. L'exploitant fera placer, au-dessus des guichets établis pour la distribution des cartes d'entrée, une inscription indiquant le prix des places.

Il veillera à ce que toutes les parties de l'établissement soient entretenues dans un parfait état de propreté et de salubrité.

116.7. Il est interdit de déposer tout objet que ce soit, ou de s'asseoir sur les barrières de sécurité ainsi qu'à proximité des appareils d'éclairage ou de chauffage et devant les appareils d'alarme et de lutte contre l'incendie.

Article 117 :

Tout cri, interpellation ou acte troublant l'ordre ou le spectacle, tous rires ou conversations bruyants de nature à incommoder les autres spectateurs sont interdits dans la mesure où des troubles matériels de l'ordre public provenant de réactions d'autres spectateurs seraient susceptibles d'en résulter ou en résultent.

Article 118 :

Sans préjudice des poursuites, les contrevenants visés à l'article 117 pourront être expulsés de la salle de spectacle par l'organisateur ou son représentant.

Article 119 :

Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite avant et après chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 120 :

120.1. Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues

dans un état de propreté satisfaisant.

120.2. Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et elles resteront accessibles durant les spectacles.

Article 121 :

Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des corps de sécurité.

Article 122 :

122.1. Les spectacles consistant en un combat au corps-à-corps, à mains nues ne faisant pas partie d'un sport reconnu par la Communauté Française au travers d'une ligue sportive, entre deux adversaires enfermés dans un ring-cage, sans règles ni limites, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire inconscient sont interdits.

122.2. Le saut à l'élastique autrement dénommé " Benji " est interdit.

122.3. Les manifestations dénommées « Rave party » sont interdites.

CHAPITRE VI : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX ET DE DIVERTISSEMENT

Article 123 :

Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ainsi que ses arrêtés d'application, nul ne peut, sans autorisation d'urbanisme préalable écrite ou expresse du Collège échevinal, affecter ou laisser affecter s'il est propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un autre droit réel issu du démembrement du droit de propriété lui donnant un certain pouvoir sur le bien en cause ou, s'il est bailleur dudit bien, tout ou partie d'immeuble à l'exploitation d'établissement ou de cercle de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme, tels lunaparks, sex-shops, peep-shows et tout établissement de même nature dans la mesure où ces affectations sont soumises à permis de modification d'affectation par le collège des bourgmestre et échevins en application des articles 84,§ 1^{er} 6° et 271 du CWATUP, à titre de mise en œuvre d'un équipement à usage récréatif .

Article 124 :

En cas de disparition d'un des lunaparks existants ou en cas de modification des conditions existant à l'époque de la prise de la présente ordonnance, modification dûment vérifiée, il y a lieu de contrôler lors de la demande d'autorisation que l'ouverture d'un tel établissement est conforme aux objectifs d'harmonisation des activités, à la destination principale de la zone et est compatible avec le voisinage, la nature de l'endroit ou les activités du quartier environnant.

Article 125 :

Toute demande d'urbanisme visant à l'ouverture d'un établissement répondant à la définition de " l'établissement ou cercle de jeux " et des autres établissements visés à l'article 123 devra contenir, outre les documents requis par le CWATUP, l'identité complète de l'exploitant ou la raison sociale de la société, les éléments suivants :

la situation précise de l'établissement ;
la superficie totale en m² ainsi que la superficie totale accessible au public ;
le plan de l'établissement reprenant les appareils et procédés (tant passifs qu'actifs) mis en œuvre dans le cadre de la prévention anti-incendie ;
suivant les cas :
le nombre et le type d'appareil prévus ;
La notice d'évaluation décrira de manière précise le type d'activité de l'établissement.

Article 126 :

Les établissements visés au premier article de ce chapitre ne pourront en tout état de cause être situés dans les lieux suivants :
dans tout quartier ou leur implantation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ou par des plans d'urbanisme régionaux ou communaux ;
lesdits établissements pourront être interdits s'ils sont incompatibles avec le bon aménagement des lieux en regard de la qualité résidentielle, de la nature de l'endroit ou des activités du quartier environnant ;
les quartiers environnant les écoles sont incompatibles avec l'ensemble des activités décrites à l'article 123. La notion de quartier environnant est définie par un périmètre de protection de 250 mètres minimum autour du bâtiment, sauf périmètre expressément délimité par une décision du Conseil communal complétant la présente ordonnance.

Article 127 :

Le Bourgmestre prend, soit d'initiative, soit sur proposition des autorités fédérales, provinciales ou régionales, à la demande du Pouvoir judiciaire ou encore sur rapport des Services de police, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public lorsqu'il constate qu'il y a lieu de faire cesser tout trouble à l'ordre public matériel dont un établissement visé à l'article 123 serait la cause et notamment le tapage nocturne ou diurne provoqué par la présence de l'établissement, l'insalubrité de l'immeuble, sa non-conformité aux normes de sécurité-incendie, sa situation en un lieu où il est susceptible de provoquer des querelles ou des rixes ou pour tout autre motif local dûment justifié.

Article 128 :

128.1. Le présent chapitre est arrêté sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme et a pour objet de fonder les décisions d'urbanisme en la matière sur un dispositif à valeur réglementaire.

128.2. Il n'est pas d'application pour l'établissement temporaire et provisoire d'appareils électriques et automatiques à l'occasion des kermesses, fêtes foraines se déroulant sur le territoire communal.

TITRE 7 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 129 :

Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 130 :

130.1. En tous temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent faire cesser les aboiements si ceux-ci ne correspondent pas à une nécessité telle que d'avertir d'une intrusion dans la propriété ou d'une agression.

130.2 Si les chiens sont laissés sans garde, les propriétaires ou détenteurs doivent prendre des dispositions pour soit empêcher les chiens d'aboyer intempestivement, soit faire en sorte que les aboiements ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

130.3 Les hurlements, chants et autres cris d'animaux domestiques ou autres appartenant à des particuliers ou sociétés et qui troubleraient d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants, sont passibles des sanctions prévues par la présente ordonnance

Article 131 :

Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

les tirs de pétards ou d'artifices ;

l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils de sonorisation.

Article 132 :

132.1. Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent des réunions génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage.

132.2. Ces derniers sont toutefois sensés ne pas ignorer, dès qu'ils sont domiciliés ou résident à proximité d'un local préexistant où sont organisées des réunions et activités générant du bruit, l'appréciation spécifique du seuil de tolérance admissible qui peut être réservé par les autorités compétentes en présence d'un établissement préexistant.

132.3 Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaires de façon à ne pas troubler la tranquillité publique ni celle de leurs voisins.

132.4. Est au moins considéré comme incommodant un bruit répétitif à l'aide d'appareils d'amplification qui a pour effet de faire vibrer des objets à l'intérieur des immeubles habités voisins.

132.5 Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser, sans nécessité, même sur un terrain privé, des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique.

132.6 L'usage de tondeuses à moteurs à explosion est interdit entre 22h et 8h.

132.7 Les dispositions de l'article 132.2. sont également applicables aux bruits générés par des engins à moteur visés à l'article 132.5, de manière limitée à maximum 24 h par an notamment en dehors des heures diurnes pour permettre une récolte difficile en raison des conditions climatiques . Le bruit résultant de l'utilisation des engins à moteur en période de récolte, même la nuit, n'est pas soumis à sanction en vertu de la présente ordonnance.

Article 133 :

Les appareils de sonorisation et les alarmes sonores installés dans les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS

Article 134 :

134.1. A condition de présenter toute garantie d'ordre, de tranquillité et de moralité, les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à 02h30 les samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jour férié, jours de carnaval et de kermesse et jusqu'à 01h30 les autres jours.

134.2. Pour des raisons exceptionnelles les tenanciers peuvent solliciter d'autres exceptions aux dispositions de l'article 134.1.. En cas de refus de dérogation, les dispositions générales restent applicables.

134.3 Les établissements visés à l'article 134.1 ne pourront être réouverts au public avant 6 h du matin. Les hôtels, restaurants et pensions ne sont considérés comme « débits de boissons » que pour autant que des boissons fermentées y soient servies sans repas.

Article 135 :

Sans préjudice de ses prérogatives visées à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale, et en vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, le bourgmestre pourra prendre toute mesure de police administrative qu'il estime nécessaire au maintien ou à la restauration de l'ordre public et notamment ordonner la fermeture d'un établissement dans les conditions définies par le dit article.

Article 136 :

136.1 Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

136.2 Les personnes trouvées en dehors des heures d'ouverture, consommant ou non, dans les établissements visés à l'article 134.1 ou leurs dépendances accessibles au public, ou qui chercheraient à s'y faire admettre, sont punies des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.

136.3 Le débitant ou son préposé qui, après l'heure fixée pour la fermeture, refuse aux services de police l'entrée de son établissement présumé être toujours fréquenté, est passible des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.

136.4. Il sera dérogé d'office aux prescriptions de l'article 134.1 lors des manifestations suivantes :

- les quatre jours de Laetare (du vendredi au lundi),
- la soirée pré Laetare organisée par le Comité des Fêtes;
- les 1^{er} janvier et 1^{er} mai;
- le dimanche des fêtes locales (annuelles) de Stavelot et des villages.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation collective du Bourgmestre, elle doit être portée en temps voulu à la connaissance du public au moyen d'affiches.

Si l'autorisation est individuelle, elle sera remise par écrit à l'exploitant du débit de boissons intéressé.

136.5. En vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture d'un établissement pour une durée déterminée, mais limitée à 6 mois. Cette fermeture pourra être totale ou fixée à une heure plus anticipée que celle prévue à l'article 134.1.

CHAPITRE III : DES SALLES DE SPECTACLES ET BATIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 137 :

Les directeurs et les membres occasionnels ou permanents du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

Article 138 :

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments et lieux appartenant à la Commune ou au Centre public d'Aide Sociale sans y être spécialement habilité :

en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;

pendant les heures d'ouverture au public, sans avoir acquitté le droit d'entrée éventuel ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée;

de se trouver dans un endroit interdit au public.

Article 139 :

Il est interdit d'entrer en état d'ivresse ou état assimilé dans les salles de spectacles et les bâtiments publics.. Il y est également interdit d'y entrer accompagné d'animaux sauf le personnel de gardiennage et les personnes handicapées.

Article 140 :

Dans les établissements visés au présent chapitre Il est interdit :

- de cracher ;
- de fumer ;
- de dégrader ou d'endommager les installations ;
- de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

CHAPITRE IV : DES MAGASINS DE NUIT (NIGHT-SHOP) ET PHONE-SHOP

Article 140.bis.1. :

Toute implantation ou exploitation d'un night-shop ou d'un phone-shop sur le territoire communal est interdite sauf autorisation préalable du Collège communal.

Cette demande d'autorisation préalable comportera les documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité du demandeur ainsi que son numéro de téléphone;
- La mention du type d'établissement projeté;
- Un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprises ou une copie du registre de commerce;
- Une copie des statuts de la société.

Le Collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Par night-shop, la loi entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit".

Par phone-shop, la loi entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 140.bis.2. :

L'autorisation prévue à l'article 1 peut être refusée par le Collège si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

1.1 Les heures de fermeture pour ce type de magasin : de 22 h.30 à 10 h.00.

1.2 Implantation spatiale :

Aucune autorisation d'exploiter un magasin de nuit ne sera accordée si l'implantation projetée se situe dans une des zones suivantes :

- Stavelot : le centre ville délimité par les rues avenue des Démineurs, avenue du Doyard, place Elise Grandprez, rue Gustave Dewalque, quai des Vieux Moulins, route de Challes; ces rues étant incluse dans le périmètre ainsi délimité;
- Francorchamps : rue Albert Counson, rue du Centre, rue Emile Goedert, rue de Pommard, route du Circuit et rue de Spa;

- Coo : avenue Pierre Clerdent, Petit Coo.

1.3 Sécurité :

- Une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivré par un organisme agréé par le spf Economie, pme, Classes Moyennes et Energie;
- Rapport favorable de prévention incendie.

1.4 Toute diffusion sonore à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est interdite.

1.5 Aucun étalage ou mobilier autre qu'une enseigne ne pourra être installé à l'extérieur de l'établissement.

1.6 L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions utiles afin de garantir à proximité immédiate de son établissement :

- La tranquillité publique des voisins et de l'espace public;
- La commodité de passage sur la voie publique;
- La propreté du domaine public.

Article 140.bis.3.

Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 1 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

Article 140.bis.4.

Les infractions à la présente ordonnance sont punies de peine minimum de 50,00 € En cas de récidive, la peine peut être doublée jusque soit atteinte la somme maximale de 250 euros.

Le Collège communal prononcera, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation en cas de non-respect du présent règlement.

Indépendamment des peines prévues par le règlement, le Bourgmestre ordonnera la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

TITRE 8 : DES KERMESSES, FOIRES ET MARCHES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 141 :

141.1. Les marchés publics, expositions-ventes, foires, kermesses et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité compétente selon les modalités qu'elle détermine en tenant compte des traditions locales.

141.2 Les installations, échoppes, étalages etc.. non conformes aux prescriptions légales et réglementaires régissant chaque catégorie de commerce devront être démontées sur injonction des services de police.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX FOIRES, MARCHES ET KERMESSES

Article 142 :

142.1. Les marchands ambulants et métiers forains ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites des emplacements qui leur ont été attribués ni encombrer les allées et passages.

142.2. Le bourgmestre ou le délégué qu'il désigne veillera à ce que des allées de 4 mètres au moins soient libres de toute entrave , auvents , cageots ou autres débris , de manière à ne pas entraver le passage des véhicules des services de secours.

Les auvents doivent pouvoir, en cas de nécessité être enlevés rapidement.

CHAPITRE III : DES MARCHES

Article 143 :

143.1. Le Bourgmestre ou l'agent placeur désigné par celui-ci, appelé à délimiter les emplacements des marchands et métiers forains, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur de QUATRE mètres au moins et une hauteur de 4,5 m, libres de toute entrave, tant au sol qu'en l'air.

143.2. Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.

143.3. Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de QUATRE mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés, doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

143.4. Pour la construction de leurs échoppes, les usagers devront utiliser un système qui

n'altère en aucune manière le revêtement de la place ou chaussée.

Il est interdit de trouser ce revêtement par des piquets ou crochets tendeurs.

Article 144 :

Lorsqu'une échoppe (échoppe démontable ou véhicule servant d'échoppe) est raccordée par câble, à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité et si elle surplombe une des allées visée à l'article 141 de la présente ordonnance, elle doit se trouver à une hauteur minimum de QUATRE METRES CINQUANTE du niveau du sol.

Article 145 :

145.1. L'autorisation accordée par le Collège échevinal aux marchands d'utiliser les raccordements mis à leur disposition, n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

145.2. Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le marchand devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile envers les tiers. .

Article 146 :

146.1. Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords et d'emporter tous leurs déchets.

146.2. Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent pour les utiliser :
compresser autant que possible les détritres et emballages qu'ils y déposent ;
veiller à ce que les conteneurs ne soient pas surchargés et que rien ne puisse s'en échapper ;
rabattre convenablement les couvercles desdits conteneurs.

146.3. Aucun déchet d'origine animale ne pourra y être déposé.

146.4. Quiconque rend ou distribue des produits pouvant être consommés sur place et dont l'emballage est jetable doit prévoir une poubelle à proximité de son échoppe et doit veiller à son vidange.

146.5. Sur le marché en plein air ou non, les denrées alimentaires non emballées seront exposées pour la vente de façon telle qu'elles soient bien séparées de manière efficace du public, à l'aide de cloisons de verre ou en une autre matière transparente ou bien hors d'atteinte du public.

Les denrées alimentaires seront exposées pour la vente à une hauteur suffisante pour les prémunir contre la contamination par des animaux ou par la poussière soulevée à partir du sol et en tout cas à une hauteur suffisante qui ne sera pas inférieure à 50 cm.

CHAPITRE IV : DES KERMESSES

Article 147 :

147.1. Les kermesses et fêtes de quartier se déroulent suivant des modalités déterminées, aux dates et lieux établis dans un règlement particulier, ou lorsque la tradition locale existe encore, en respectant celle-ci, les organisateurs entendus et avec l'accord de l'autorité compétente.

147.2. Le même règlement particulier et/ou une ordonnance de Police reprend les dispositions du présent chapitre et fixe notamment les dates du début et de la fin des foires et kermesses, les conditions d'adjudication pour certaines foires et kermesses, les types de métiers visés par la redevance à payer ou les conditions à remplir pour bénéficier d'une exonération ou pour des échanges éventuels d'emplacement avec d'autres métiers ou avec les organisateurs de la kermesse.

147.3. En dehors des dispositions relatives aux conditions d'adjudications, les dispositions relatives au présent titre sont applicables à tous les métiers forains établis tant sur domaine public que sur terrain privé.

Article 148 :

148.1. Les industriels forains ne pourront monter leurs installations qu'à partir du jour déterminé dans le règlement particulier et devront les démonter au jour déterminé dans le même règlement.

148.2. Chaque métier forain accessible au public, qu'il soit situé sur domaine public ou privé, doit être installé selon les règles de l'art en s'assurant de toutes mesures requises pour assurer la stabilité et la sécurité du métier et en assortissant le métier durant toute la durée des festivités de toutes les décorations qui en font normalement partie, même dans les kermesses secondaires. En cas de carence à l'une des prescriptions du présent article le métier ne pourra pas être monté ou sera démonté sur ordre des services de police sans indemnité.

148.3. Il ne pourra être procédé au démontage d'aucune décoration des métiers avant le jour déterminé pour le démontage, lequel suit le dernier jour des festivités prévues.

148.4. Les industriels forains sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre publics.

148.5. Les chapiteaux seront solidement maintenus au sol pour résister aux intempéries. L'arrimage de ces chapiteaux ne pourra être réalisé que moyennant l'accord du propriétaire ou de l'autorité communale selon le cas. Les éléments portants ainsi que les installations intérieures seront fixés de manière à éviter tout risque d'accident. La responsabilité de l'organisateur sera engagée en cas d'incident lié à l'utilisation de produits inflammables. Les sorties situées à l'opposé l'une de l'autre seront au nombre de deux au minimum et auront au moins deux mètres de largeur. Elles seront calculées conformément à l'article 95.2.1.1.

148.6. Les camions et remorques devront être dégagés du lieu de la foire et garés aux endroits indiqués par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 149 :

149.1. Les industriels forains qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement, aux modalités d'exploitation et/ou aux instructions de la police pourront, sur décision de l'autorité, être expulsés du champ de foire, sans pouvoir prétendre au versement d'indemnités généralement quelconques, ni au remboursement des droits d'emplacement ou autres sommes versées à la caisse communale.

149.2. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer les échoppes, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celle-ci aurait souillé.

TITRE 9 : DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC, DES SALLES DE SPORT ET DES PISCINES

CHAPITRE I : DES REGLEMENTS PARTICULIERS

Article 150 :

Les dispositions particulières relatives aux squares, plaines, parcs et divers lieux publics de la commune sont prises par le Conseil communal et affichés à l'entrée des dits lieux.

CHAPITRE II : DES SALLES DE SPORT

Article 151 :

151.1 Les mesures reprises au présent chapitre sont complétées, s'il échet, par un règlement d'ordre intérieur pris par le Conseil communal et affiché à l'entrée de la salle de sport ou d'une de ses annexes

151.2 Dans les installations sportives, il est interdit :

- de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la pratique des sports ;
- de jeter au sol des corps ou objets susceptibles de blesser les usagers ;
- de troubler l'ordre de quelque façon

Article 152 :

Seul l'usage de chaussures sportives est autorisé dans les locaux sportifs et les gymnases en dehors des zones ou tapis de protection prévus à cet effet et signalés comme tels.

Article 153 :

Il est interdit de s'attarder dans les vestiaires ou de s'y trouver sans motif légitime ou en état d'ivresse ou assimilé ainsi qu'avec des animaux.

Article 154 :

Les contrevenants et ceux dont le comportement donne lieu à critique pourront être expulsés immédiatement sur ordre du préposé aux installations, de son délégué ou du gestionnaire de l'établissement.

Indépendamment de cette expulsion immédiate, l'intéressé pourra se voir interdire, par le

préposé, l'accès aux installations pour une période n'excédant pas TROIS mois et par le Collège échevinal pour plus de TROIS mois.

CHAPITRE III : DES PISCINES

Article 155 :

Il est interdit d'entrer dans les centres de natation sans y être spécialement habilité :
en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées
pendant les heures d'ouverture au public, sans avoir acquitté le droit d'entrée ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée ;
de se trouver dans un endroit interdit au public
aux enfants de moins de 8 ans accomplis s'ils ne sont pas accompagnés d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Article 156 :

Il est interdit :
de s'y livrer à des actes contraires à la décence et aux bonnes mœurs ;
de cracher ;
de fumer dans les locaux réservés aux sportifs ;
de dégrader ou d'endommager les installations ;
de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlements.
De pénétrer dans les locaux en état d'ivresse ou accompagné d'animaux.

Article 157 :

157.1 Dans les piscines, il est interdit :

- a) de se baigner sans bonnet de bain ;
- b) de se déshabiller et se revêtir ailleurs que dans les parties de locaux déterminés à cet effet.
- c) de se baigner sans être passé préalablement à la douche ;
- d) d'y accéder en étant atteint d'une maladie contagieuse ;
- e) de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la pratique de la natation ;
- f) de toucher sans nécessité aux bouées et engins de sauvetage,
- g) de causer des dégradations et des dommages aux installations, matériels, meubles etc...
- h) de jeter au sol ou dans les piscines, des corps ou objets susceptibles de blesser les baigneurs ou de souiller l'eau ;
- i) de se substituer aux maîtres de nage agréés sans titre ou qualification pour donner des leçons de natation, à titre onéreux ;
- j) de pousser des cris ou troubler l'ordre d'une façon quelconque ;
- k) de faire usage de savon dans les bassins.
- l) La direction et maîtres nageurs peuvent, en fonction du nombre de baigneurs, tolérer l'usage de lunettes, de masques, de tubas et de petites palmes.
- m) Si un maître nageur est préposé par la commune, il concourt au maintien de l'ordre dans toutes les parties de l'établissement et participe, avec le gérant éventuel et les services de police

au maintien de la sécurité et de la décence.

Article 158 :

158.1. Il est interdit de pénétrer en chaussures dans les locaux sportifs.

158.2. Il est interdit de s'attarder dans les vestiaires.

158.3. Les contrevenants et ceux dont le comportement donne lieu à critique pourront être expulsés immédiatement de l'établissement sur ordre du directeur ou responsable du bassin

158.4. Indépendamment de cette expulsion immédiate, l'intéressé pourra se voir interdire l'accès à la piscine par le directeur de celle-ci, pour une durée n'excédant pas TROIS mois et par le Collège échevinal, pour une période de plus de TROIS mois.

CHAPITRE IV : DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION

Article 159

159.1. L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés d'une personne responsable ainsi qu'aux animaux, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

159.2. Dans les cimetières il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ni aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.

159.3. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces.

159.4. Quiconque enfreint les dispositions visées sous 155.1 à 155.3 est expulsé du cimetière, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

159.5. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

159.6. A l'exception des véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.

159.7. Exceptionnellement, le bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents, aux dates et heures fixées par lui.

159.8. Il est interdit d'escalader ou franchir les grilles, haies, murs d'enceinte treillis ou autres clôtures entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses ou de quitter les chemins et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantations.

159.9. La plantation par des particuliers d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges est interdite.

159.10. La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain réservée à cet effet, laquelle n'est pas accessible au public ni à un quelconque dépôt de fleurs. Un emplacement pour les dépôts de fleurs est prévu en bordure de la parcelle.

159.11. Pour des motifs exceptionnels, telles des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille, lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

159.12. Tous travaux de construction, de plantations et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture, sont interdits dans les cimetières les dimanches et jours fériés. Les matériaux et les déblais résultant de travaux seront évacués dès la fin des aménagements. Les travaux ne peuvent entraver le passage des piétons ni nuire aux sépultures existantes, aux allées et chemins. L'entretien des tombes et de leurs plantations incombe aux familles des défunts.

159.13 Les agents des Services de Police, et à leur défaut le fossoyeur, expulseront tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation, et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

159.14. Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état de propreté et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte de tous méfaits et infractions dont il aurait connaissance, en rapport avec le service des inhumations, le cimetière et le transport des morts.

159.15 La garde du cimetière est confiée au fossoyeur. La surveillance du service des inhumations et des transports funèbres est assurée par les membres de la police locale dans la limite de leurs attributions et pouvoirs respectifs. Les services techniques communaux sont également chargés de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation.

159.16. Une ordonnance ou un règlement spécifique à chaque cimetière complète les présentes dispositions qui y sont reprises également et sont affichées à l'entrée du cimetière.

TITRE 10 : DES CAMPEMENTS ET MAISONS DE VACANCES

CHAPITRE I : DE L'INSTALLATION DES CAMPEMENTS

Article 160

160.1. Tout exploitant de terrain le mettant à disposition d'un mouvement de jeunes qu'il soit reconnu, organisé ou non, doit tenir à jour en permanence un registre comportant le nom, le prénom, les coordonnées écrites et téléphoniques du ou des responsables des mouvements qu'il héberge sur son terrain avec les dates du séjour et le nombre de campeurs afin que l'autorité communale puisse vérifier en tout temps si les dispositions de l'article 2 § 2 de la loi du 30 avril 1970 sur le camping pour être exempté du permis de camping sont bien rencontrées.

160.2. Si le propriétaire met également à disposition un bâtiment, ce dernier doit être couvert par une police d'assurance-incendie et doit être conforme aux normes de sécurité et tenir le registre visé en 160.1.

160.3. Avant toute première mise à disposition d'un bâtiment pour des campeurs, le propriétaire doit solliciter une inspection préalable du responsable du service d'incendie chargé de la prévention et se conformer aux dispositions exigées par l'autorité communale suite au rapport de ce dernier avant la mise à disposition des lieux. Si d'autres exigences sont formulées par la suite, le propriétaire est tenu de s'y conformer dans le délai imparti et au plus tard après 6 mois, à défaut d'autre délai.

160.4. Avant toute première mise à disposition d'un terrain pour des campeurs, le propriétaire communique au bourgmestre les coordonnées du terrain concerné et la période d'occupation prévue.

160.5. Les propriétaires ou responsables des biens ainsi mis à disposition répondront en tout temps à toute demande d'information émanant de l'autorité communale ou de la police zonale au sujet de l'identité et des coordonnées des campeurs.

160.6. Tout bois éventuellement nécessaire pour le feu de camp ne pourra être utilisé qu'avec l'accord du propriétaire.

160.7. Les feux de camp ne pourront être allumés qu'à une distance de sécurité suffisante des forêts, des récoltes sur pied et des bâtiments, prescrite dans les codes.

160.8. Les immondices, récoltés selon les prescriptions du règlement communal de gestion des déchets, seront déposés à l'endroit indiqué par le propriétaire qui sera tenu pour responsable du non respect éventuel de cette disposition.

160.9. Un règlement particulier détermine les conditions minimales d'hygiène, de salubrité, de production de bruit, d'établissement du feu de camp, de zone interdite pour les tentes.

CHAPITRE II : DES MAISONS DE VACANCES AUTRES QUE LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT ET LES ETABLISSEMENTS HÔTELIERS.

Article 161 :

161.1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1. « maison de vacances », les gîtes ruraux et à la ferme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôte et toute habitation ou partie d'habitation, autre que les établissements d'hébergement visés au décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers, destinée à accueillir, même occasionnellement, des vacanciers.

Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas aux camps de jeunes et aux campings.

2. « exploitant », toute personne proposant à la location, avec ou sans rétribution, une maison de vacances.
3. « vacancier », toute personne, autre que l'exploitant, qui sur le territoire de la commune occupe en tout ou en partie une maison de vacances.

161.2. Chaque propriétaire de maisons de vacances ou de gîte mis à disposition établira un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :

-le calme et l'ordre doivent régner entre 22 h et 6 h

-Toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue, soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage.

-Lorsque plusieurs familles ou des groupes de personnes sont réunies dans des logements de vacances proches, un responsable majeur du groupe est désigné et son identité est déclarée comme telle au propriétaire.

- Les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants.

161.3. Tout propriétaire d'un bien bâti qu'il destine aux maisons de vacances doit, outre les formalités requises par le C.W.A.T.U.P. le cas échéant fournir si le bien échappe au permis en vertu du CWATUP, un plan au 1/50 ou au 1/100 déterminant les dimensions, les issues, les fenêtres, les conditions d'accès depuis la voie publique et les moyens d'évacuation des eaux usées. Il est dispensé de ces formalités si l'affectation au logement de vacances nécessite un permis d'urbanisme.

161.4. Superficie minimum des chambres à coucher.

Pour 1 personne : 8 m².

Pour 2 personnes : 9 m².

Par personne supplémentaire : 3 m².

161.5. Nul ne peut exploiter « une maison de vacances » :

- s'il ne dispose pas d'une attestation de sécurité, par laquelle il est établi qu'il a satisfait aux normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie, spécifiques à ces « maisons de vacances » et reprises dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;
- s'il ne respecte pas les normes de salubrité.

161.6. Nul ne peut, sans autorisation préalable, exploiter « une maison de vacances ».

L'autorisation n'est valable que pour le bâtiment et l'exploitant pour lequel elle a été délivrée.

Elle n'est pas cessible. En cas de nouvel exploitant, celui-ci doit introduire une nouvelle demande d'autorisation, dans les trois mois qui suivent le changement d'exploitant.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation, le nouvel exploitant doit introduire, une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de six mois.

161.7. L'autorisation visée à l'article 3 est accordée, refusée ou retirée, par le Bourgmestre.

161.8. La demande d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est accompagnée :

- si le logement jouit d'une dénomination protégée, d'une copie de la dernière autorisation délivrée par le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions ;
- de l'attestation de sécurité reconnaissant la conformité de l'habitation aux normes spécifiques de sécurité en matière de protection contre l'incendie ;
- si l'exploitant est une société commerciale, d'une copie de l'extrait de l'acte constitutif de la société publié aux annexes du Moniteur belge ;
- un plan de l'habitation, schématisé, précisant les issues et les fenêtres, la chaufferie, le cas échéant, les installations et les locaux présentant un risque particulier, ainsi qu'un plan de situation et les conditions d'accès à l'habitation depuis la ou les voies publiques.

161.9. Dès que la demande d'autorisation est complète, le Bourgmestre statue sur celle-ci dans un délai de 75 jours. L'autorisation peut être limitée dans le temps. La décision d'octroi ou de refus de l'autorisation est notifiée au demandeur par lettre recommandée.

La décision de refus doit être motivée.

L'absence de décision notifiée au demandeur dans un délai de 75 jours équivaut à un octroi.

161.10. Autorisation, fermeture par mesure d'office :

1. La validité de l'autorisation est de cinq ans.
2. Trois mois avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant doit introduire une nouvelle demande d'autorisation.
3. L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son bâtiment au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.
4. Aussi longtemps que les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de la maison de vacances.

TITRE 11 : DES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Article 162

162.1 Sans préjudice des dispositions du CWATUP réglementant le placement de panneaux publicitaires et d'affiches ou de l'autorisation du Collège échevinal en l'absence de telles dispositions, les panneaux publicitaires annonçant un spectacle seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voie publique.

162.2. Les panneaux publicitaires ne pourront, par leur position, leur forme ou les couleurs employées gêner la visibilité des équipements de la voirie ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux réglementaires. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

162.3 Sans préjudice des dispositions applicables aux voiries régionales, les panneaux publicitaires temporaires seront fixés solidement de façon à ne pouvoir être renversés par le vent ou toute autre cause prévisible.

162.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 33, en dehors des panneaux d'affichages prévus à cet effet aucune affiche ne peut être apposée ailleurs que sur des supports fournis par l'afficheur, lesquels ne pourraient être placés sur le mobilier urbain ni cloués aux arbres.

162.5 Il est interdit de lacérer ou d'arracher les affiches légalement apposées, de les salir ou de les couvrir d'une matière quelconque. Les affiches menaçant l'ordre public sont considérées comme non légalement apposées. Sont notamment visées les affiches à caractère raciste, pédophile ou celles à caractère pornographique s'il est établi qu'elles sont susceptibles de provoquer un trouble de l'ordre public

162.6 Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

162.7. Les panneaux seront enlevés dans les huit jours de la manifestation qu'ils annoncent.

L'affichage sur les panneaux communaux sera limité à une affiche par organisation.

L'annonce des manifestations, par affiches ou panneaux, ne pourra être réalisée que dans la quinzaine qui précède la date prévue.

TITRE 12 : DES ANIMAUX

CHAPITRE I : DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 163 :

163.1. Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public.

Sont notamment visés les animaux domestiques placés dans des pâtures traversées par une servitude publique de passage non clôturée et dont l'agressivité à l'égard des passants est susceptible de nuire à la liberté de passage sur cette servitude publique . Dans ce cas le propriétaire de l'animal doit prendre les mesures qui s'imposent pour que l'animal ne puisse agresser le passant sur la servitude publique de passage, soit en attachant l'animal de manière à ce qu'il ne puisse atteindre le tracé de la servitude publique de passage, soit en plaçant une clôture tout le long de celle-ci.

163.2. Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien.

163.3. Si l'animal est considéré comme féroce et qu'il ne peut être capturé sans danger, il pourra être abattu par les services de police, sans préjudice de la loi du 14 .08.1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Article 164 :

164.1. Il est interdit d'élever, de détenir, de promener ou de circuler en leur compagnie sur la voie publique, des animaux féroces, sauvages ou exotiques, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse du Bourgmestre. Dans ce cas le bénéficiaire de l'autorisation doit être muni de celle-ci.

164.2. L'interdiction visée en 164.1 ne s'applique pas aux expositions d'animaux organisées dans un but pédagogique ou de vulgarisation scientifique qui auront obtenu les autorisations nécessaires ni aux cirques comportant une ménagerie, à condition que toutes les mesures d'hygiène et de bien-être des animaux soient rencontrées.

164.3. Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers.

Article 165 :

165.1. Il est interdit à toute personne ayant des animaux sous sa garde de les laisser déposer leurs excréments sur le domaine public en tout autre endroit que les avaloirs et/ou les espaces sanitaires qui leur sont réservés.

165.2. En cas de non-respect de cette interdiction, le propriétaire ou le gardien de l'animal est tenu de ramasser les déjections et de les déposer dans un avaloir ou, emballés, dans une poubelle publique.

165.3. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

165.4. Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

165.5. Tout cadavre d'animal, d'une espèce autre que celle destinée à la boucherie, se trouvant sur la voie publique, dont le propriétaire ou le détenteur ne s'est pas fait connaître et n'a pu être identifié sera, sur ordre du Bourgmestre ou du Commissaire de Police, enlevé par le clos d'équarrissage agréé à cet effet, s'il s'agit d'un animal d'un poids égal ou supérieur à 50 kg.

CHAPITRE II : DES CHIENS

Article 166 :

De la laisse obligatoire sur le domaine public

166.1. Les chiens doivent être tenus par une laisse dont la longueur n'excédera pas UN METRE CINQUANTE, par une personne apte à les maîtriser, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, à l'exception des chiens de malvoyants, de police, de douane, de l'armée, des services de secours, de troupeaux ou de chasse pendant qu'ils officient.

166.2. Les laisses extensibles dépassant 1,5m dans leur plus grand développement ne sont pas autorisées.

Article 167

De la présence de chiens dangereux sur le domaine public :

167.1. Le port de la muselière est imposé dans tout lieu public ou privé accessible au public, y compris les transports en commun ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs, aux chiens définis à l'article 1 du Titre 1 de la présente ordonnance.

167.2. Sauf en ce qui concerne les chiens de police, les chiens accompagnant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens des services de secours pendant qu'ils officient, la présence des chiens visés au 167.1 est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts ainsi que sur les servitudes publiques de passage traversant des propriétés où paissent des animaux domestiques .

167.3. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

167.4. Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

Article 168

De la détention et de l'acquisition de chiens dangereux

168.1. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

168.2. De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

168.3. L'acquisition à titre gratuit ou onéreux de chiens d'attaque visés à l'article 1er du titre 1er est interdite à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sauf le cas visé à l'article 9, § 2, alinéa 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

168.4. Ne peuvent détenir de chiens visés à l'article 1er du titre 1er, les personnes âgées de moins de 18 ans, les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils aient été autorisés par l'autorité de tutelle, les contrevenants à la présente ordonnance, les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de la présente ordonnance.

168.5. Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de la présente ordonnance peuvent toutefois demander au bourgmestre qu'il accorde une dérogation à l'interdiction. Cette dérogation ne peut cependant être accordée si un délai de 5 ans au moins ne s'est pas écoulé depuis la dépossession du propriétaire ou du gardien.

168.6. Si un chien visé à l'article 1er du titre 1er est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le bourgmestre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personnes concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien du chien des mesures de nature à prévenir le danger.

168.7. En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux des mesures visées sous 168.6, le bourgmestre peut, par arrêté, placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 9 §§ 2 à 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

168.8. Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien visé sous 168.7 doit préalablement exécuter les mesures décidées par le

bourgmestre.

168.9 Si l'importance du danger pour les personnes ou les animaux domestiques que présente le chien considéré comme dangereux le requiert, le bourgmestre peut ordonner par arrêté la mise à mort de l'animal par un vétérinaire.

168.10. Le dressage des chiens considérés comme dangereux au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

Article 169

De la déclaration de détention de chiens dangereux sur terrain privé

169.1. Si un ou plusieurs chiens répondant à la définition de chien dangereux visée à l'article 1 du Titre 1 de la présente ordonnance et acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour ce qui concerne les chiens d'attaque, sont laissés en liberté sur un domaine privé, ce dernier doit être clôturé solidement et toutes les mesures doivent être prises afin d'empêcher toute intrusion des animaux sur un terrain d'autrui ou le domaine public, y compris les servitudes publiques de passage.

169.2. Pour l'application de l'article 169.1., il faut entendre par chien laissé en liberté, le chien qui ne se trouve pas dans un enclos grillagé ou muré.

169.3. Tout propriétaire de chien considéré comme dangereux doit déposer chaque année avant le 31 janvier une déclaration à l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal et, lorsqu'il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien.

Cette déclaration doit, en outre être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

169.4. Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien considéré comme dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un microchip, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions prévues à l'alinéa 1er. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

169.5. Lorsque les pièces visées en 169.4 sont jointes, il est donné récépissé de cette déclaration par le bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie au commissariat de police local compétent.

Article 170

Des dispositions complémentaires aux amendes administratives en matière de chiens dangereux:

170.1. En cas d'infraction aux dispositions des chapitres I et II du présent titre , le Service de police intervenant pourra pratiquer, aux frais du contrevenant, la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction. A cet effet, la police pourra si nécessaire faire appel à tout expert ou organisme habilité et ce, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.

170.2. Outre les sanctions administratives prévues à la présente ordonnance, la confiscation d'un chien dangereux et/ou du matériel de dressage éventuel peut être prononcée en sus.

170.3. Outre les sanctions administratives prévues à la présente ordonnance, la saisie d'un chien dangereux et/ ou du matériel de dressage éventuel peut être prononcée en sus lorsqu'un chien dangereux a mordu une personne ou un animal domestique.

170.4. Le chien saisi sera dirigé vers la Société pour la Protection et le Bien-Etre des Animaux ou vers tout autre endroit habilité à les recueillir.

170.5. Si dans les 72 heures de la saisie, le propriétaire ou le détenteur du chien ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni des laisse et muselière requises, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur.

170.6. Les frais d'hébergement et de capture éventuel en cas de nécessité d'appel d'un vétérinaire pour anesthésier le chien saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 171 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les squares, parcs et jardins publics, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à la nourriture des volatiles (par exemple pigeons, ...) sauvages ou susceptibles de leur servir de nourriture.

Article 172 :

Le dressage de tout animal est interdit sur la voie publique.

TITRE 13 : DES VEHICULES ET DES EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES VEHICULES ABANDONNES

Article 173 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance.

Article 174 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

CHAPITRE II: DES EPAVES

Article 175 :

Des épaves dont le propriétaire est connu

175.1 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave au sens du titre premier de la présente ordonnance, elle charge un fonctionnaire compétent de l'administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure visées aux articles 175.2 et 175.3.

175.2. S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave, telle que définie à l'article 1 du Titre 1 de la présente ordonnance, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

175.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue

du public, remplacera la mise en demeure.

175.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

175.5. L'épave devient alors propriété de la commune qui pourra en disposer librement et, notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

175.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

Article 176 :

Des épaves dont le propriétaire est inconnu

176.1. Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les épaves dont le propriétaire est inconnu et qui sont abandonnés sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire.

176.2. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les QUARANTE-HUIT heures de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par l'autorité communale d'enlever ces épaves.

176.3. La procédure de mise en demeure visée à l'article 175 sera alors d'application :

176.4. A défaut pour le propriétaire, de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière qu'à l'article 175.3 à 175.5

176.5. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié ultérieurement, les frais exposés d'enlèvement de l'épave seront mis à sa charge, conformément à l'article 175.5.

CHAPITRE III : ENTRAVES A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE PAR DES VEHICULES OU EPAVES

Article 177 :

Par exception aux dispositions des articles 174 à 176, si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, il sera procédé à son enlèvement sans délai avec placement en un lieu où aucune entrave à la sécurité et la commodité de passage ne pourra être occasionné. Ensuite la procédure visée aux articles 174,175 et 176 sera poursuivie selon qu'il s'agit d'un véhicule abandonné ou d'une épave.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables pour les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

TITRE 14 : DE LA CLOTURE DES IMMEUBLES

Article 178 :

178.1. Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble ou au moins d'en indiquer les limites, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

178.2. La clôture est obligatoire s'il y a danger de chute ou de blessure ou si son absence peut créer la confusion avec le domaine public et induire les usagers en erreur.

178.3. En agglomération et sauf si elle vise à contenir du bétail, la clôture ne peut comporter des aspérités dangereuses ni des ronces artificielles, ni des parties contondantes.

Article 179

Lorsqu'un immeuble bâti est abandonné et que ses ouvertures sont détériorées au point de permettre à quiconque d'y pénétrer, le bourgmestre peut ordonner au propriétaire d'obturer les ouvertures au moyen de dispositifs suffisamment solides pour empêcher, dans un but de sécurité, de salubrité et de propreté publique, quiconque d'y pénétrer.

TITRE 15 : DES PLANTATIONS ET DE L'ABATTAGE D'ARBRES.

Article 180 :

180.1. Sans préjudice des dispositions du CWATUP et du R.C.U., nul ne peut, sans autorisation préalable, écrite et formelle du Collège échevinal, établir une plantation même partielle.

180.2. Le présent titre ne s'applique pas à la sylviculture en zone forestière.

180.3. L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite du chemin pour les plantations à hautes tiges et 0,50 m au moins pour toute espèce de construction ou de clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que les haies vives en ronces artificielles.

Les arbres à hautes tiges ne pourront être plantés à moins de 6 mètres l'un de l'autre.

180.4. Il n'est permis de planter de arbres à hautes tiges qu'à la distance de 2 mètres de la ligne séparative de deux héritages et à la distance de 0,50 m pour les autres arbres à basses tiges, haies vives et arbustes.

180.5. *(Supprimé par délibération du Conseil communal du 22.06.2006)*

Article 181 :

181.1. *(Modifié par délibération du Conseil communal du 22.06.2006)*

Nul ne peut sans autorisation préalable et écrite du Collège échevinal :

- Supprimer ou réduire des espaces, jardins, jardinets ou parcs affectés à la végétation ;
- Abattre des arbres situés en dehors de la zone forestière du plan de secteur ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

181.2. Nonobstant les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, nul ne peut, sans autorisation préalable et écrite du Collège échevinal :

- a. supprimer ou réduire des espaces, jardins, jardinets ou parcs affectés à la végétation;
- b. abattre des arbres à hautes tiges, isolés, groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

L'abattage des peupliers d'alignement n'est pas soumis à autorisation.

181.3. Le Collège échevinal peut assortir la délivrance de l'autorisation visée à l'article 181.2, de conditions ayant trait à la replantation et exiger le dépôt de garanties de la part du

demandeur.

181.4. Les arbres qui ont été replantés en application des prescriptions de l'article 194 ne peuvent, sans autorisation préalable, écrite et formelle du Collège Echevinal, être abattus ou freinés dans leur croissance, même si leur gabarit est inférieur au prescrit de l'article 181.1.

181.5. *(Modifié par délibération du Conseil communal du 22.06.2006)*
Les cultures de "Sapins de Noël" devront être exploitées dans le but original de leur culture, soit lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 ou 3 mètres ou lorsqu'ils seront dans la huitième année de leur dernier repiquage.
Ils ne pourront être maintenus après cette échéance.

181.6. *(Supprimé par délibération du Conseil communal du 22.06.2006);*

181.7. *(Supprimé par délibération du Conseil communal du 22.06.2006)*

TITRE 16 : MAINTIEN DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUES LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES AU CIRCUIT.

Article 182 :

182.1. Le tronçon du Circuit de Spa-Francorchamps se trouvant sur le territoire de la commune de Stavelot, y compris les accotements et les fossés, sera interdit à la circulation et au stationnement des piétons, des animaux et des véhicules autres que ceux des concurrents, des organisateurs, des services de sécurité et de secours, de la protection civile, des Services de Police et de la Régie des Routes, aux dates et heures reprises au tableau prévu par l'article ...

182.2. Les organisateurs sont tenus d'accorder le libre accès à leur lieu de travail à toute personne habituellement occupée dans l'enceinte du circuit quand bien même cette personne se déplacerait au volant de son véhicule personnel.

182.3. Ainsi qu'il est prévu au manuel de l'Intercommunale du Circuit de Spa-Francorchamps, dès le moment où le circuit est fermé à la circulation, à l'heure reprise à l'ordonnance de police, tous les véhicules, sans exception, circuleront dans le sens de la course.

182.4. Il est interdit de circuler sur le circuit entre 20 h et 8h, à l'exception des essais relatifs aux épreuves d'endurance, telles que les courses se déroulant sur 24 h, ainsi que lors de ces épreuves. Une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre et sur demande préalable écrite des organisateurs.

Article 183 :

Par mesure de sécurité, pendant la durée des courses et des entraînements :

183.1. Il est interdit au public de circuler ou de stationner en dehors des enceintes spécialement réservées à cet effet.

Cette restriction ne vise pas les personnes dûment habilitées par l'organisateur.

183.2. Les spectateurs, propriétaires ou exploitants riverains ne pourront se trouver à découvert sur les terrains qu'à une distance suffisante de sécurité de la piste telle que définie par les clôtures mises en place.

Ils pourraient être rendus responsables des accidents provoqués à des tiers circulant ou stationnant sur leur propriété avec leur autorisation.

Le camping ne sera admis qu'aux endroits aménagés ou désignés.

183.3. Il est interdit de stationner, de circuler, de fumer et de faire usage de tout objet pouvant provoquer une flamme dans les bois longeant le circuit.
Il est interdit de faire du feu à moins de 100 mètres de la piste.

183.4. Les animaux doivent être enfermés.
Les chiens doivent être tenus en laisse.

183.5. Le matériel de lutte contre l'incendie en bon état, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti sera mis en place par l'organisateur.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont déterminés en accord avec le Commandant des Pompiers de Stavelot, sans préjudice des dispositions du Règlement général sur la Protection du Travail.

183.6. Il est interdit d'ériger des constructions ou des tribunes provisoires en éléments démontables tant à l'intérieur de l'enceinte que sur le pourtour du circuit à l'effet de recevoir des spectateurs sauf à la condition expresse de produire une attestation d'une entreprise agréée par le Ministère compétent certifiant que ce type de réalisation présente toutes les garanties suffisantes de sécurité, de stabilité et de résistance pour y abriter des spectateurs.

183.7. Conformément au manuel I.S.F. en ses dispositions relatives à l'occupation des paddocks, et ce pour des raisons évidentes de sécurité, les organisateurs, l'Intercommunale du Circuit de Spa-Francorchamps et la Société de Promotion du Circuit veilleront scrupuleusement à ce que la zone de paddocks soit exclusivement réservée à sa vocation originelle à savoir : rangement des concurrents, des équipes et de leur assistance.

Article 184 :

Pour des raisons de sécurité, d'ordre et de commodité des spectateurs, il est interdit :

184.1. d'entraver la marche normale du trafic par la distribution ou la vente dans l'enceinte du circuit et sur les voies d'accès de celui-ci, de tracts, prospectus, programmes ou autres objets, sans autorisation;

184.2. d'y pratiquer la mendicité, des collectes sans autorisation préalable;

184.3. d'installer des aubettes de vente ou de pratiquer le commerce ambulant le long des voies d'accès au circuit sans préjudice des dispositions contenues dans le règlement communal sur les marchés publics ;

184.4. de fumer, d'allumer du feu et de provoquer des étincelles à moins de 30 mètres des stands de ravitaillement et de la piste.
Les points de vente mobiles avec source de chaleur, de même que toute installation de camping,

caravaning, mobil home, etc., installés dans la zone des paddocks ne pourront s'y trouver qu'après accord écrit du service d'incendie compétent.

Les organisateurs veilleront tout particulièrement au respect de l'interdiction de fumer dans les stands et les paddocks et à ce que des emplacements de stationnement soient prévus et disponibles pour les services de secours et de maintien de l'ordre.

Pour les besoins de ces mêmes services, les voies d'accès ainsi que les routes intérieures du circuit devront rester libres en permanence.

Cette restriction sera applicable également à la zone des paddocks où des couloirs devront être aménagés et marqués au sol.

Les véhicules ou remorques présentant une gêne pour les véhicules des services de secours ou de maintien de l'ordre seront enlevés aux frais et risques du contrevenant.

Les dépannages ne pourront se faire que sur réquisition d'un service de police;

184.5. de se livrer, dans les enceintes louées par les organisateurs au commerce ambulante et au colportage, sans autorisation expresse du Bourgmestre.

Article 185 :

En ce qui concerne l'exploitation des surfaces de parcage situées sur le territoire des villes de Stavelot et Malmedy, le non respect de toute disposition relative au cahier des charges établi en la matière par les autorités administratives pourra être constaté par les services de Police, lesquels établiront les procès-verbaux adéquats et procéderont si besoin à la fermeture de ladite surface. Les contrevenants seront punis de peines de Police, sans préjudice d'autres dispositions prévues en la matière.

Article 186 :

Conformément aux dispositions du manuel I.S.F., l'assurance responsabilité civile "Organisation" et "Circulation des véhicules automoteurs" sera remise à un représentant de l'Intercommunale et/ou de la Société de Promotion à la signature du contrat. Une copie en sera transmise au Bourgmestre dans les meilleurs délais.

186.1. Il est interdit aux exploitants de terrains aménagés en parking, de même qu'à leurs préposés ou délégués, de se tenir sur la chaussée pour matérialiser par signes ou indications, les emplacements disponibles.

La perception, liée à cette activité, se fera à l'intérieur du périmètre du terrain.

En cas d'infraction répétée lors d'une même épreuve, l'utilisation du terrain à l'usage de parking pourra être interdit par les forces de l'ordre.

186.2. Les exploitants de terrains aménagés en parkings, campings sont tenus de se conformer et d'adhérer à la convention d'exploitation intervenue le 15 février 2005, et ses modifications ultérieures éventuelles, entre les autorités administratives, les représentants des services de police de la zone Stavelot-Malmedy, les organisateurs et eux-mêmes (sauf cas prévus). A défaut, aucune autorisation d'exploitation ne sera délivrée et par voie de conséquence les services de police pourront procéder à la fermeture desdits terrains de parking et/ou campings aux frais et risques des propriétaires.

186.3. Les propriétaires de terrains, non couverts par un permis de camping, ne pourront mettre leur(s) parcelle(s) à la disposition du public exclusivement lors des épreuves à retentissement international et dont la liste sera définie par le Collège des Bourgmestre et Echevins au début de l'année. Ils veilleront à ce que des sanitaires, en nombre suffisant, soient mis à la disposition des utilisateurs de leur terrain.

Ces parcelles seront ouvertes du lundi avant l'épreuve à midi au lundi après l'épreuve à midi. Ils disposeront également des poubelles dans le périmètre de leur propriété et veilleront à ce qu'un point d'eau soit installé à l'usage des occupants de leur terrain.

Si cette eau devait être non potable, cette qualité d'eau sera signalée de manière apparente.

186.4. Les personnes reprises au présent article sont tenues d'afficher de façon visible, exclusivement le panneau officiel ainsi que le prix pratiqué à l'accès du terrain. Est seul considéré comme panneau officiel, le panneau fourni par l'administration communale. Le terrain ne pourra en aucun cas être accessible au public par un autre chemin que l'accès principal où le panneau est affiché.

Un ticket doit être remis à chaque utilisateur.

Les numéros des tickets sont communiqués à l'Administration communale avant leur utilisation, conformément au règlement-taxe sur les spectacles et divertissements.

Toute recette doit être déclarée au service des Finances de la commune de Stavelot.

186.5. Les personnes visées à l'article 186 veilleront à ce que le terrain sur lequel ils autorisent le parking puisse être accessible et le rester en tout temps aux véhicules.

Si les conditions climatiques sont défavorables, ils devront mettre à la disposition des usagers le moyen matériel leur permettant de quitter leur emplacement sans préjudice.

186.6. Les dispositions prévues au présent article visent les propriétaires particuliers ainsi que les organismes officiels comme l'I.S.F. ou toute personne, physique ou morale, liée à l'exploitation commerciale.

Article 187 :

L'échappement libre des véhicules est autorisé lors des essais liés aux courses et les jours de course. Il est toutefois interdit dans le cadre de l'organisation de journées d'Incentives, des essais organisés par des écoles automobiles et de l'utilisation du circuit de moto-cross, sauf en cas d'autorisation accordée par le Bourgmestre et sur demande préalable écrite des organisateurs.

Article 188 :

Sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires, chaque partie contractante, selon les critères du manuel I.S.F., veillera au respect des prescriptions reprises au présent règlement.

L'I.S.F. et la Société de Promotion du Circuit veilleront à ce que les dispositions réglementaires visant les activités au circuit et prévues aux articles ... à ... soient communiquées en temps utile aux différents organisateurs.

Article 189 :

Les dispositions du présent titre sont applicables lors de chaque manifestation sportive

TITRE 16 : MAINTIEN DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUES LORS DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES AU CIRCUIT.

(courses et entraînements) prévue au calendrier annuel.

Avant chaque manifestation programmée, un tableau indiquant les dates et heures de fermeture du circuit ainsi que les facultés réservées aux riverains, sera publié.

TITRE 17 : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES BÂTIMENTS DESTINES AUX CAMPS DE JEUNES

Article 190

190.1 Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par « camp de jeunes », un groupe de jeunes de plus de cinq personnes séjournant, pour une durée d'au moins 2 jours, sur le territoire de la Commune de Stavelot, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, dans des bâtiments qui ne sont pas repris dans la catégorie des établissements d'hébergement et des maisons de vacances.

190.2 Conditions d'exploitation

Nul ne peut donner en location un bâtiment pour « camp de jeunes », s'il n'est pas en possession :

- d'une autorisation du Bourgmestre
- d'une attestation de sécurité, délivré par le Service d'Incendie territorialement compétent, reconnaissant la conformité du bâtiment aux normes requises en matière de prévention incendie.

190.3 Validité de l'attestation de sécurité

L'attestation de sécurité est valable pour une durée de cinq ans.
En cas de transformation importante dans le bâtiment, l'exploitant doit demander une nouvelle attestation de sécurité.

190.4 Dispositions générales

Le bailleur prend les mesures adéquates pour :

- a) prévenir les incendies,
- b) combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie,
- c) en cas d'incendie, permettre aux occupants de :
 - donner l'alerte et l'alarme;
 - assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger;
 - avertir immédiatement le service d'incendie territorialement compétent.

Article 191

191.1 Capacité d'hébergement

La densité maximale d'occupation est de 4 m² par personne, déduction faite des sanitaires, cuisines, dégagements, chaufferies et autres locaux techniques.

191.2 Implantation et voies d'accès

Les véhicules des services d'incendie doivent accéder sans encombre au bâtiment. Les précisions relatives à l'accessibilité sont laissées à l'appréciation du Service d'Incendie territorialement compétent.

191.3 Ressources en eau

L'alimentation en eau d'extinction doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution. Dans ce dernier cas, une bouche ou une borne d'incendie doit se trouver à moins de 200 m du bâtiment. Dans le cas où l'alimentation se fait par eau courante ou stagnante, la capacité de la réserve en eau est d'au moins 30 m³.

191.4 Compartimentage

L'ensemble des locaux mis en location seront séparés des autres locaux par des parois Rf 1 h ou construites en maçonnerie ou béton. Les baies pratiquées dans les parois précitées sont pourvues de portes sollicitées à la fermeture d'une Rf d'au moins ½ h.

Lorsque plus de 50 personnes peuvent être hébergées, les locaux à occupation nocturne sont séparés des locaux à occupation diurne par des parois Rf 1 h ou construites en maçonnerie ou béton. La communication entre ces locaux se fait au moyen de portes Rf ½ h sollicitées à la fermeture.

L'occupation nocturne d'un niveau supérieur à R+1 n'est autorisée que si la structure est en maçonnerie ou béton et si les locaux à occupation nocturne sont séparés des locaux à occupation diurne par des parois Rf 1 h ou construites en maçonnerie ou béton.

191.5 Chemins d'évacuation - Escaliers

Les escaliers, dégagement et voies qui y conduisent doivent avoir une largeur totale au moins égale en cm, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment, avec un minimum de 0,80 m.

La largeur des escaliers peut être ramenée à 0,70 m dans le cas de bâtiment existant.

Les escaliers et les paliers sont stables et munis au moins d'une main courante du côté où il y a risque de chute.

L'angle de pente ne peut être supérieur à 45°. La hauteur des marches ne peut dépasser 18 cm. La profondeur des marches est au moins égale à 20 cm.

Les locaux ou ensembles de locaux à occupation nocturne, dans lesquels plus de 25 personnes peuvent héberger, doivent posséder une deuxième évacuation.

191.6 Réaction au feu

Les revêtements de sol, de parois, de plafonds et faux plafonds ne peuvent être constitués par des matières facilement inflammables, telles que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et autres matières semblables.

Les cloisons sont réalisées au moyen de matériaux incombustibles ou en sont recouvertes.

Article 192

192.1 Installation électrique et d'éclairage

L'installation électrique sera conforme au R.G.I.E.
Seul l'éclairage électrique est autorisé.

192.2 Canalisations d'alimentation de gaz

Les installations d'alimentation de gaz doivent répondre au code de bonne pratique. La tuyauterie est réalisée en cuivre ou en alliage de cuivre. Les tronçons qui constituent la tuyauterie sont assemblés par brasure ou par raccords mécaniques spécialement conçus pour le LPG.

Les récipients mobiles de gaz se trouvent obligatoirement à l'extérieur du bâtiment, à plus de 1,50 m des fenêtres et à plus de 2,50 m des portes.
Ils sont protégés de l'action des rayons du soleil (auvent).

192.3 Cuisines

Les appareils de cuisson, les cheminées et les conduits de fumée doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

Les appareils de cuisson au gaz sont raccordés à l'installation par des flexibles aussi courts que possible, en bon état et munis de collier de serrage adapté.

192.4 Chauffage des locaux

A) Les canons de chaleur et les appareils de chauffage autonomes au pétrole sont interdits. Il ne peut être fait usage d'appareil de chauffage à flamme nue dans les locaux à usage nocturne. Ces mêmes appareils sont autorisés dans les autres locaux pour autant qu'ils soient fixes et protégés de leur environnement par des matériaux incombustibles et non conducteurs de chaleur.

Les appareils de chauffage par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion.

Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus.

B) Générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide :

L'aire située sous le brûleur et les canalisations flexibles d'alimentation sera protégée par une cuvette métallique de rétention des égouttures.

Le brûleur sera protégé par un système d'extinction automatique couplé avec des dispositifs coupant, en cas de fonctionnement, l'arrivée de combustible ainsi que l'alimentation électrique.

C) Chauffage à air chaud pulsé :

La coupure des alimentations électrique et de combustible se fera à distance en un endroit facilement accessible en tout temps et clairement repéré.

192.6 Moyens d'extinction

Pour déterminer les moyens d'extinction nécessaires, le bailleur consulte le Service d'Incendie territorialement compétent.

Les extincteurs et dévidoirs muraux répondent aux normes belges. La marque BENOR constitue une preuve de cette conformité.

192.7 Eclairage de sécurité

Les grands locaux collectifs, y compris les dortoirs, les sorties et chemins d'évacuation doivent être pourvu d'un éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité est de type fluorescent et conforme aux NBN C71-100, NBN C71-598-222 et NBN L13-005.

192.8 Signalisation

L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours, ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide des signaux de sécurité repris dans l'AR du 17 juin 1997.

192.9 Alerte-Alarme

Tous les locaux collectifs, y compris les dortoirs, doivent être équipés de détecteurs d'incendie autonomes, agréés BOSEC.

Les bâtiments de plus de dix locaux doivent être équipés d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel, réalisée et réceptionnée conformément à la NBN S21-100.

Un dispositif d'alarme non équivoque, capable en toutes circonstances, d'inviter l'ensemble des occupants à quitter l'établissement, sera installé dans le bâtiment.

Ce dispositif d'alarme sera déclenché par les commandes qui seront en nombre suffisant, judicieusement réparties, placées en des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérées, en accord avec le Service d'incendie compétent.

192.10 Annonce

Un téléphone raccordé au réseau public, accessible en tout temps, doit se trouver dans les environs immédiats du camp. Les numéros de téléphone des services de secours seront affichés de manière visible près de l'appareil.

Article 193

193.1 Contrôles et entretiens

Tous les cinq ans :

- l'installation électrique par un organisme agréé
- l'installation de gaz par un organisme ou un technicien compétent

Tous les ans :

- les installations de chauffage central utilisant des combustibles liquides ou solides sont examinées par un technicien agréé par le Ministre de l'Environnement
- l'installation de détection généralisée d'incendie par un organisme ou technicien compétent
- les extincteurs par un technicien qualifié

- le ramonage des cheminées
- les filtres à graisse et les conduits d'extraction des hottes de cuisine

Avant toute nouvelle occupation :

- avant toute nouvelle occupation des locaux, le bailleur contrôle le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et des détecteurs d'incendie autonomes

193.2 Consignes de sécurité

Le bailleur informe le locataire de la disposition des lieux et lui remet un exemplaire des consignes de sécurité :

- interdiction de fumer dans les locaux à usage nocturne
- les vannes des récipients de gaz doivent être fermées pour la nuit
- à la fin de la journée, on veillera à l'extinction des appareils de chauffage au bois et au charbon
- tout stockage de quelque ordre que ce soit sera interdit à moins de 2 mètres de tout appareil de chauffage
- nonobstant les dispositions de l'article 89,8° du code rural, il est interdit d'allumer un feu de camp en plein air sans l'autorisation préalable du Bourgmestre qui peut, à cet effet, recueillir l'avis du commandant des pompiers territorialement compétent.

Article 194

Délais

Un délai de 12 mois est accordé pour satisfaire aux dispositions du présent règlement.

TITRE 18 : MESURES D'OFFICE ET DISPOSITIONS FINALES

Article 195

195.1. En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

195.2. L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 196

196.1 Sans préjudice de l'application d'une législation particulière, notamment celle relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, les infractions suivantes aux dispositions de la présente ordonnance et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et sept jours au plus et d'une amende de 1 à 25 € ou de l'une de ces peines seulement : les infractions aux articles 35, 36, 123, 124 et 126

196.2 Outre la pénalité, le Tribunal de Police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans un délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune compétente.

Article 197

197.1 Les infractions aux dispositions des articles suivants sont punies de sanctions administratives de maximum 250€ : articles 2 à 7, 9 à 14, 16 à 25, 27 à 29.1, 32, 33.2, 44.3, 46, 49 à 52, 57, 59 à 63, 72, 73.4, 74, 82, 84, 85, 91.3 à 104, 105.2, 106 à 110, 111.2 à 111.13, 114, 116, 117, 119 à 122, 129 à 132.1, 132.3 à 132.5, 133, 134 à 140, 142 à 169, 171 à 173, 175 à 179, 182 à 189, 190 à 194.

197.2 Les infractions aux dispositions des articles suivants sont punies de sanctions administratives de maximum 125 € : articles 30, 31, 33.1, 34, 37 à 40, 45, 48, 53 à 56, 75 à 76, 80, 81, 118.1.

197.3 Les infractions aux dispositions des articles suivants sont punies de sanctions administratives de maximum 50 € : articles 26, 58, 78, 113, 115.

TITRE 19 : DISPOSITIONS FINALES

Article 198

198.1 Les ordonnances et règlements pris antérieurement par le Conseil communal, ayant pour objet les matières reprises à la présente ordonnance sont abrogés au terme du 2^{ème} mois qui suit a publication de la présente ordonnance.

198.2 Les sanctions administratives prévues à l'article 182 pour punir les infractions aux articles 17, 21, 22, 33.2, 49.7, 74, 129 à 132 en ce qu'ils ont trait au tapage nocturne, n'entrent en vigueur qu'après l'entrée en vigueur d'une loi révisant l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale et portant abrogation du titre X du Code pénal et de l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 sur l'affichage public.

198.3 Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 192.2, les infractions aux articles 17 et 21 de la présente ordonnance restent soumis aux sanctions de l'article 551.4 du Code pénal, celles à l'article 22 aux sanctions de l'article 551.2 du Code pénal, celles à l'article 33.2 aux sanctions prévues par l'arrêté-loi du 29 décembre 1945, celles des articles 49.7 et 74 aux sanctions de l'article 552.1 du Code pénal, celles aux articles 129 à 132 pour ce qui concerne le tapage nocturne aux sanctions de l'article 561.1^o du Code pénal.

198.4 Aussi longtemps que la double incrimination entre une sanction administrative communale et une sanction pénale ou administrative légale ou décrétable n'est pas autorisée par l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, ne sont pas appliquées les sanctions administratives prévues par la présente ordonnance qui feraient l'objet de contestations en appel par un contrevenant dans le cadre de la procédure d'application des sanctions administratives, sur base de la méconnaissance éventuelle d'une disposition légale ou décrétable sanctionnant déjà la même infraction, si l'existence d'une sanction légale ou décrétable est établie. Dans ce cas un nouveau procès-verbal d'infraction est dressé le cas échéant à l'encontre du contrevenant.

Article 199

Sans préjudice des dispositions de l'article 183, la présente ordonnance entre en vigueur au terme du 2^{ème} mois qui suit sa publication, conformément aux dispositions des articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

ARTICLES MODIFIES :

Numéro d'article	Objet	Date de la décision du Conseil communal
180.5	Suppression	22.06.2006
181.2.	Modification	22.06.2006
181.5	Modification	22.06.2006
181.6	Suppression	22.06.2006
181.7	Suppression	22.06.2006
33.5	Modification	26.06.2008
104.bis	Insertion	18.09.2008
104.ter	Insertion	18.09.2008
110.bis	Insertion	12.03.2009
136.4.	Modification	16.04.2009
140.bis	Insertion	25.05.2009